



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(69^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 6 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2106).

Discussion générale (suite) :

MM. Henri Michel,
Christian Spiller,
Gilbert Mitterrand,
Patrick Ollier, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ;

MM. Pierre Micaut,
Jean-Pierre Sueur,
Robert Galley,
Guy Lordinot,
Jean-Paul Charié,
Jean-Pierre Bouquet,
Jacques Godfrain,
Bernard Bioulac,
Jean Gatel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Mme le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 2115)

MM. François Fillon, Jacques Boyon, Yves Coussain.

ARTICLE 7-4 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

Amendement n° 21 de M. Micaut : M. Pierre Micaut. - Retrait.

Amendements n°s 33 de M. Maujouan du Gasset, 39 de M. Gengenwin et 2 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 49 du Gouvernement et 44 de M. Briane : MM. Yves Coussain, Germain Gengenwin, François Patriat, rapporteur de la commission de la production ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean Briane. - Rejet de l'amendement n° 33.

M. Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption du sous-amendement n° 49 ; rejet du sous-amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 2 modifié.

L'amendement n° 14 de M. Charroppin n'a plus d'objet.

Amendements n°s 16 de M. Bergelin et 34 de M. Brocard : MM. Robert Galley, Jean Brocard, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 35 de M. Maujouan du Gasset et 40 de M. Gengenwin : MM. Yves Coussain, Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean Gatel, Gilbert Millet. - Rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 40.

ARTICLE 7-5 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

Amendement n° 22 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 23 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Farran : MM. Yves Coussain, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques n°s 3 rectifié de la commission et 19 corrigé de Mme Catala : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Bergelin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 24 de M. Micaut et 41 rectifié de M. Galley. - L'amendement n° 24 a été retiré.

MM. Robert Galley, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 41 rectifié.

ARTICLE 7-7 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

Amendement n° 25 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Goldberg : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. Boyon : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve.

ARTICLE 7-8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

Amendement n° 30 de M. Goldberg : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 43 de M. Fillon et 48 de M. Alain Brune : MM. François Fillon, Alain Brune, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié, Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 15 de M. Charroppin. MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 5 de la commission et 38 de M. Goldberg : MM. le rapporteur, Jean Tardito, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de M. Raynal : MM. Pierre Raynal, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président. - Réserve.

Amendement n° 20 de M. Mazeaud : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques n°s 7 de la commission et 42 de M. Micaut : MM. le rapporteur, Pierre Micaut, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2128)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 28 rectifié de M. Micaux et 37 de M. Farran : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2128)

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2129)

M. Gilbert Millet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 2129)

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 5 (p. 2130)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Après l'article 5 (p. 2130)

Amendement n° 13 de la commission, avec les sous-amendements n°s 50, 51 et 52 du Gouvernement, et amendement n° 32 rectifié de M. Boyon : MM. le rapporteur, Yves Coussain, Jacques Boyon, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 58 de M. Boyon à l'amendement n° 13 : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Boyon. - Adoption des sous-amendements n°s 50, 51, 58 et 52 et de l'amendement n° 13 modifié ; l'amendement n° 32 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 46 de M. Boyon : M. Jacques Boyon. - Retrait.

Amendements n°s 47 de M. Boyon et 53 du Gouvernement : M. Jacques Boyon, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 45 de M. Boyon : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 56 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendements n°s 54 et 55 du Gouvernement. - Adoption.

Article 1^{er} (suite) (p. 2133)

Amendement n° 6 de la commission (*précédemment réservé*), avec le sous-amendement n° 57 rectifié du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2134)

Explications de vote :

MM. Germain Gengenwin,
Gilbert Millet,
Alain Brune,
Jean-Paul Charié,
Pierre Micaux.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2134).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2134).
4. **Dépôt de rapports** (p. 2134).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2135).
6. **Ordre du jour** (p. 2135).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés (nos 1337, 1400).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, le groupe viticole de l'Assemblée nationale, que je préside, a suivi avec intérêt et attention l'élaboration d'un projet de loi qui intéresse au premier chef toutes les régions viticoles de notre pays.

Ce projet est en effet d'une très grande importance pour notre production viticole d'appellation mais aussi pour toutes les autres productions agricoles de qualité qui bénéficient déjà d'une appellation ou sont susceptibles d'en bénéficier.

Nous sommes encore quelques-uns à avoir connu le baron Le Roy, père des appellations d'origine contrôlées et président fondateur de l'I.N.A.O. Il était un de ces grands professionnels doté d'un grand sens du service public et c'est bien grâce à une collaboration constante avec les parlementaires qu'il avait pu faire prévaloir la notion d'appellation d'origine contrôlée pour les eaux-de-vie et pour le vin et l'orienter vers le succès qu'elle connaît aujourd'hui puisqu'elle sert maintenant d'exemple à tout le monde.

Il avait d'ailleurs, en son temps déjà, évoqué l'extension des A.O.C. viticoles aux fromages et autres productions agricoles, et l'on retrouve aujourd'hui dans ce projet de loi la même démarche, la même ambition de protéger, de faire mieux apprécier par les consommateurs les productions de qualité reconnues sur l'ensemble de notre territoire.

Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a pris le relais, en sollicitant au préalable la collaboration de professionnels et de parlementaires, ce qui permettra aujourd'hui l'aboutissement heureux de ce projet.

Mais il était temps ! En effet, au moment où la Communauté européenne se prépare à établir une directive, peut-être un règlement, sur les indications géographiques protégées, au moment où l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle se préoccupe de la protection des indications géographiques de provenance, au moment, enfin, où des négociations bilatérales franco-américaines se déroulent à propos des A.O.C., vont s'ouvrir au G.A.T.T. des discussions sur la reconnaissance des appellations.

Vous avez su profiter judicieusement de la période de la présidence française à la C.E.E. pour appeler l'attention sur le sujet et lancer avec détermination ce projet. La position de la France avait besoin d'être affirmée, entendue et comprise. C'est bien l'objet de ce texte et nous sommes sensibles au fait que le Gouvernement en ait voulu ainsi.

Construit progressivement, le système des A.O.C. dans le domaine viticole a donné l'exemple d'un ensemble cohérent, accepté et géré par les producteurs dans un cadre comportant l'aval, la sanction et les garanties des pouvoirs publics.

C'est grâce aux syndicats de producteurs de chacune des appellations que s'effectue cette « autogestion ». Il serait dangereux de croire que le succès des appellations d'origine viticoles est dû à des actions promotionnelles de marketing. Le fondement est tout autre.

La réussite, c'est d'abord le respect des règles contraignantes et détaillées tout au long des étapes de la production, ce qui garantit la qualité, la spécificité du produit, et incite le consommateur à la fidélité.

M. Pierre Matal. Très bien !

M. Henri Michel. Pour le consommateur, l'image des A.O.C. évoque le terroir, reflété par le nom géographique, mais aussi la stabilité que lui confère la sanction des pouvoirs publics.

Ce projet de loi institue un grand organisme à caractère administratif - l'institut national des appellations d'origine - qui est chargé d'encadrer, d'établir des règles de production qui s'imposent aux producteurs avec, bien entendu, leur concours.

Quatre conditions sont exigées pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée : une notoriété acquise préalablement à la reconnaissance de l'A.O.C. ; une délimitation de l'aire de production ; une série de conditions rigoureuses de production et d'élaboration ; l'obtention d'un agrément avant commercialisation.

Ces conditions doivent être sévères et ne peuvent être respectées que si elles sont bien équilibrées par un engagement de l'Etat qui assure la garantie de la production et la spécificité de l'A.O.C. L'Etat, bien entendu, ne peut s'engager sur le plan économique mais doit, dans la recherche de cet équilibre, garantir la protection de l'A.O.C. et des aires de production.

Voici en quelques mots mon point de vue général sur ce projet de loi particulièrement important.

Je voudrais y ajouter une expérience personnelle. En effet, mon département, la Drôme, dispose actuellement de sept produits de secteurs différents bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. D'abord, bien entendu, le vin : les Côtes du Rhône, les Coteaux du Tricastin, la Clairette de Die, le Châtillon, le Brezem ; ensuite, le fromage, avec le Picodon de la Drôme, les olives et l'huile de Nyons et des Baronnies, le pintadeau de la Drôme, la truffe du Tricastin, les ravioles du Royans et la noix de Grenoble.

Tous les producteurs de ces appellations attendent la sortie de cette loi cadre avec beaucoup d'impatience ; elle leur confirmera les garanties indispensables et la sécurité de leur production. D'autres productions de qualité pourront, si elles le méritent, bien entendu, venir s'ajouter aux précédentes et entrer dans la grande famille des A.O.C. Chez nous, les producteurs mettent beaucoup d'espoir dans le vote de cette loi.

En conclusion, nous allons voter une bonne loi, une loi qui devra servir d'exemple à d'autres puisqu'elle apportera tout le sérieux et toutes les garanties d'une longue expérience qui a été, il faut le dire, une réussite. Je suis persuadé aujourd'hui qu'un grand pas sera franchi pour le plus grand bien des producteurs, des consommateurs, mais aussi des productions de qualité de notre pays.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit : « Qualité, qualité ». C'est elle que nous voulons, c'est elle qui va bénéficier du vote de cette loi, et je vous félicite pour tout le travail que vous avez accompli et qui va porter ses fruits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Spiller.

M. Christian Spiller. Mon intention, en intervenant brièvement dans ce débat, n'est pas de me livrer à une analyse exhaustive du projet de loi qui nous occupe, de ses principales dispositions ou de suggérer telle ou telle modification. Oh, non, point du tout, rassurez-vous, madame le secrétaire d'Etat, je ne vous veux que du bien. (*Sourires et murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Eh oui !

M. Jean Gatel. Qu'est-ce que cela cache ?

M. Christian Spiller. Lors de ma dernière intervention, je vous en avais dit autant, madame le secrétaire d'Etat. Voyez, on se retrouve. Mais toujours dans l'hémicycle (*Rires.*)

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Ah ! Merci de cette précision...

M. Jean Gatel. On sent comme un regret chez M. Spiller...

M. Christian Spiller. Bien sûr !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. C'est un homme fidèle... (*Sourires.*)

M. Christian Spiller. L'analyse du projet a été faite et bien faite par les orateurs qui m'ont précédé et en particulier par vous, madame le secrétaire d'Etat, et par notre excellent rapporteur, et en écoutant avec intérêt chacun parler de ses bons produits, l'eau m'en est venue à la bouche. (*Sourires.*)

D'une façon générale, je voudrais dire ma satisfaction de voir ce projet de loi soumis à notre délibération.

Il répondait assurément à une nécessité, et les objectifs qu'il vise ne peuvent qu'emporter notre adhésion.

Le baron Le Roy, inventeur, ainsi qu'on l'a rappelé avant moi, des appellations d'origine contrôlées, ne manquerait pas de se réjouir de la nouvelle considération qui leur est ainsi apportée.

Il s'agit bien là, en effet, de reconnaître une des richesses de notre terroir, en permettant la mise en valeur justifiée et incontestable de productions agricoles et gastronomiques dont notre pays, à juste titre, se glorifie et qui font jusqu'au-delà de nos frontières la réputation de nos régions.

Aussi bien, défendre les appellations d'origine contrôlées c'est également défendre, face au grand défi que représente le marché unique de 1993, l'activité économique de nos régions, c'est défendre notre viticulture, notre agriculture et tout ce qui, commercialement, s'y rattache par l'intermédiaire de la filière agro-alimentaire.

Cela dit, si j'ai souhaité plus particulièrement intervenir dans ce débat, c'est que, représentant un département où certains produits se trouvent concernés - qui ne connaît le Munster et le miel de sapin des Vosges ? il m'a paru important d'évoquer ici leur situation au regard du projet de loi.

Les producteurs concernés se sont en effet émus de la rédaction initiale de l'article 7-4, quatrième alinéa. Selon cette rédaction, la référence au nom géographique était réservée aux seules appellations d'origine contrôlées, ce qui signifiait en particulier que les fromages fabriqués, par exemple, en Normandie, en Savoie, en Poitou-Charentes ou dans le Cantal n'auraient plus le droit de faire référence à leur région de production puisqu'il existe des fromages d'appellation d'origine dénommés Camembert de Normandie, Reblochon de Savoie et Cantal.

M. Jean-Pierre Beaumler. Très belles régions !

M. Christian Spiller. Eh oui ! restons dans nos régions, attachés comme nous le sommes à nos noms, à nos prénoms, et parfois même à nos sobriquets !

Cette disposition gênait particulièrement les entreprises situées dans des régions très connues des consommateurs pour leur production de qualité et leur tradition dans la fabrication des produits laitiers.

En outre, elle s'opposait, semble-t-il, à la « loi montagne » - M. Brocard l'a confirmé - dans la mesure où celle-ci autorise tout produit fabriqué en région de montagne à y faire référence, et elle ignorait l'existence de labels régionaux.

Dans les Vosges, que je représente ici, l'appellation d'origine, en ce qui concerne les fromages, est le Munster.

M. Jean-Pierre Beaumler. Très bon fromage !

M. Christian Spiller. Oui, et comme le disait Mme Ségolène Royal, avec un peu de cumin, c'est encore meilleur ! (*Sourires.*)

Je vous vois, madame le secrétaire d'Etat, en train de savourer tout cela en esprit. Ce ne sont pas mes mots que vous savourez, c'est le Munster ! (*Sourires.*) Tant mieux pour nos Vosges !

M. Jean-Pierre Beaumler. Vous nous faites saliver !

M. Christian Spiller. On pouvait penser que le texte initial du projet de loi n'aurait pas d'incidence en ce qui concerne le Munster. Cependant les producteurs intéressés craignaient qu'il ne leur impose une contrainte négative, dans leur souci d'assurer la garantie de tous les atouts de l'économie locale.

L'appellation « miel des Vosges » semblait en revanche susceptible d'être mise en cause et, s'il convenait, elle aussi, de la défendre, il paraissait par ailleurs souhaitable qu'elle ne « gèle » pas le mot Vosges.

Les amendements apportés au Sénat à l'alinéa litigieux, avec l'accord et le concours du Gouvernement, ont heureusement modifié le texte. En particulier, les termes « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi » qui, dans la rédaction qui nous a été transmise, figurent à la fin du quatrième alinéa de l'article 7-4, permettent aux produits concernés en préservant les droits acquis de continuer à faire référence à leur région de production. Il s'agit là d'une modification particulièrement importante et je souhaite vivement que l'Assemblée se rallie à la rédaction adoptée par le Sénat.

Sous cette réserve, qui n'est pas mineure, c'est avec plaisir, madame le secrétaire d'Etat, que je voterai le projet de loi et c'est aussi avec plaisir que je vous invite à venir dans les Vosges déguster nos produits.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et nous ?

M. Christian Spiller. Je vous invite toutes et tous, et vous aussi, monsieur le président, à venir chez moi, dans les Vosges, goûter le miel et le Munster. Vous voyez que je ne peux résister à la tentation de faire de la réclame, comme vous, mesdames et messieurs, pour nos belles régions, qui nous sont si chères ! (*Applaudissements et sourires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, mon propos se situera dans le droit fil des interventions qui, au Sénat comme ici, approuvent les objectifs poursuivis par ce projet de loi, lui expriment leur soutien et se félicitent de la reconnaissance ainsi confirmée de notre système d'appellation d'origine contrôlée, de son image de sérieux et de réussite, synonyme, en l'espèce, de qualité et de garantie des produits concernés.

S'inspirer de cet acquis, de cet édifice, pour l'étendre, le renforcer, le rendre plus homogène et, ainsi, le promouvoir comme modèle original et efficace reconnu au plan européen et donc, il faut le souhaiter, intégré dans la réglementation communautaire sur la qualité des produits alimentaires, cette démarche ne peut que réjouir les professionnels qui, depuis des années et des années, en particulier dans l'agriculture, y compris girondine, ont su bâtir ce système d'appellation d'origine contrôlée.

Ils y sont parvenus en conjuguant rigueur et autodiscipline, conditions inhérentes à la politique de qualité et d'authenticité que les producteurs eux-mêmes ont recherchée et donc à laquelle ils ont eux-mêmes souscrit.

Quant aux consommateurs, ils ne peuvent également que se réjouir de ce projet, car ils sont à juste titre de plus en plus exigeants sur l'authenticité, l'origine et la composition des produits mis sur le marché. Ce sont eux, au bout du compte, les arbitres de la qualité et, à ce titre, les principaux acteurs de la sanction économique. Peut-être la volonté de les associer davantage au sein des différents comités permettrait-

elle de répondre à leur légitime préoccupation et de compléter ainsi la juste satisfaction que les objectifs visés par ce projet de loi devraient déjà leur procurer.

Enfin, ce projet de loi est une avancée en faveur de notre politique agro-alimentaire et offre toutes les chances et les meilleurs stouts pour convaincre.

Convaincre nos partenaires européens de l'intérêt et de la fiabilité de notre système d'identification des produits.

Convaincre les consommateurs, nous l'avons dit.

Convaincre aussi les producteurs du fait que ce système d'appellation d'origine contrôlée est source de valorisation de leurs produits et de leur région.

Convaincre enfin l'ensemble des acteurs que les appellations d'origine contrôlées demeureront synonymes d'une double garantie : garantie d'authenticité, ce qui implique le respect absolu de certaines règles et une capacité de contrôle ; garantie de protection pour les producteurs qui, en contrepartie de leur autodiscipline, veulent voir défendre le fruit de leurs efforts contre toutes les formes d'usurpation de leur notoriété. Et il y aurait risque d'usurpation, bien tentante qui plus est, compte tenu de l'augmentation de la valeur marchande des produits d'appellation d'origine contrôlée et de leurs retombées économiques, si d'autres systèmes d'identification de produits semblaient apporter des avantages identiques sans les contraintes. Cela tromperait le consommateur et découragerait les producteurs d'A.O.C., au risque de compromettre l'ensemble du système existant, dont la réussite est pourtant la raison d'être du projet soumis à notre examen.

Le respect absolu de règles et de méthodes particulières de production liées à un territoire, à un terroir rigoureusement délimité et protégé, l'organisation de contrôles aussi bien sur le produit que sur l'origine des matières premières forment un tout que les A.O.C. offrent et doivent pouvoir continuer d'offrir, car il les distingue de tout autre système d'identification d'un produit.

Toute faiblesse ou lacune juridique, toute faille involontaire dans notre législation, toute complaisance dans les procédures de reconnaissance ou même tout souci excessif de ne pas être soupçonné de protectionnisme aigu, ne manquerait pas d'être source de confusion et de conflit dont les appellations d'origine contrôlées et nos produits agro-alimentaires sur les marchés nationaux et internationaux supporteraient les conséquences les plus négatives.

Je sais que votre volonté, madame le secrétaire d'Etat, est de ne laisser aucune place au laxisme dans ce domaine et qu'elle rejoint ainsi la volonté du législateur, parfois recherchée en cas de litige et qu'il est bon de rappeler ici. C'est pourquoi je souhaite que vous puissiez confirmer votre détermination en ce domaine et préciser, en particulier en matière de protection du nom de l'appellation d'origine contrôlée, après l'adoption de ce projet de loi par le Sénat en première lecture, votre volonté de maintenir un principe général de réservation des dénominations s'appliquant à toutes les appellations d'origine contrôlées. En effet, le souci d'empêcher que le nom géographique ne soit utilisé à d'autres fins que celles que nous recherchons est unanime et je voudrais être certain que la rédaction du quatrième alinéa de l'article 7, telle qu'elle nous est soumise aujourd'hui, apporte les meilleures garanties pour l'avenir. Peut-être même est-il encore possible de l'améliorer devant l'Assemblée nationale.

De même, la protection de l'aire géographique, au-delà des protections qui existent déjà pour les appellations viticoles, est l'objet de préoccupations dont de nombreux professionnels se font l'écho et auxquels vous entendez répondre en renforçant les moyens de cette protection. Vous avez annoncé au Sénat que le Gouvernement serait en mesure de faire un certain nombre de propositions en ce sens dans les mois qui viennent. La confirmation de cet engagement formel au cours des débats devant l'Assemblée nationale permettra de répondre à bien des inquiétudes et des attentes en ce domaine.

La protection de l'aire géographique et le souci de mieux protéger le nom des appellations d'origine constituent les contreparties légitimes des efforts et des contraintes, librement consentis, qui donnent à nos appellations d'origine contrôlées leur efficacité économique et qui font le renom de nos terroirs et de nos producteurs, bien au-delà de nos frontières. Par conséquent, madame le secrétaire d'Etat, toute avancée en ce domaine contribuera à notre renommée, pour notre plus grande fierté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Il y a plus d'un an et demi, madame le secrétaire d'Etat, j'avais eu l'occasion, au nom des députés du groupe « montagne », de demander à M. Nallet de préparer un texte tendant à protéger les appellations d'origine contrôlées. Il s'y était engagé et je tiens à vous dire aujourd'hui notre satisfaction de voir le Gouvernement nous soumettre ce texte et de constater que ses modalités répondent à nos souhaits.

Le premier aspect important de ce dispositif est qu'il nous donnera les moyens de rétablir, ou d'établir, un climat de confiance entre le consommateur et les producteurs. Il était absolument indispensable, en particulier, de valoriser les zones de montagne et leurs productions pour permettre aux agriculteurs qui y vivent d'améliorer la compétitivité de leurs produits et de rester au pays en continuant à y exercer leur métier.

Valoriser l'agriculture de montagne en liant la qualité du produit à une aire géographique définie est un des aspects essentiels de cette réforme.

Maintenir l'activité dans les hautes vallées, ce texte y contribuera certainement car il permettra de lutter contre la désertification en procurant des activités à ces zones défavorisées. Grâce à la défense de nos produits, grâce à la défense de l'agriculture, nous aurons les moyens de compenser les handicaps naturels que nous subissons. C'est un point extrêmement positif.

Cependant, deux difficultés demeurent, sur lesquelles je voudrais appeler votre attention et celle de M. Nallet.

La première, c'est la définition de l'aire géographique, de la provenance géographique. Je souhaiterais personnellement que le Gouvernement prenne des dispositions beaucoup plus sévères afin que cette définition ne puisse pas être contournée.

Pour détendre un peu l'atmosphère, madame le secrétaire d'Etat, je vais vous raconter une histoire, celle des « abeilles transhumantes ». Mais je vous vois déjà rire parce que vous connaissez trop bien les Hautes-Alpes pour ne pas l'avoir entendue.

Nous avons des apiculteurs, des gens qui restent sur le terrain, qui subissent les aléas du climat, qui ont beaucoup de mérite à exercer leur profession. Vient le printemps et que voit-on arriver de Marseille ? Des convois de ruchers pleins d'abeilles marseillaises que l'on installe dans nos hautes vallées et qui, en raison de leur climat d'origine, se réveillent trois semaines, un mois avant les nôtres. Ces abeilles butinent le suc de nos fleurs, elles le font avec l'accent marseillais, ce qui peut être sympathique...

M. Jean Tardito. Sûrement pas marseillais !

M. Patrick Ollier. Marseillais ou varois !

M. Jean Tardito. Ce n'est pas pareil !

M. Patrick Ollier. Trois semaines plus tard, nos abeilles se réveillent à leur tour, mais leurs concurrentes marseillaises, fortes de tout le suc dont elles se sont repues, leur font la guerre, et bien peu des nôtres, malheureusement, y survivent. Enfin, après avoir butiné nos fleurs, ces abeilles repartent sur Marseille où leurs propriétaires vendent leur miel en tant que miel des Hautes-Alpes.

Bien sûr, madame le secrétaire d'Etat, cette histoire prête à rire, mais elle pose un problème réel. Comment définir, comment délimiter l'aire géographique dans un cas comme celui-là ? Car l'abeille a beau butiner le suc des fleurs des Hautes-Alpes, elle n'en reste pas moins marseillaise et c'est à Marseille que le miel est vendu.

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ollier ?

M. Patrick Ollier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que vous interprétiez mal mon hilarité, mais cette histoire est drôle pour une autre raison. Soucieuse, effectivement, de la protection de l'aire d'origine du miel des Hautes-Alpes, lors de ma récente visite à Gap, où je vous ai d'ailleurs rencontré, je me suis informée auprès des fonctionnaires départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, de la façon dont ils contrôlaient à la

fois l'origine du miel et le trajet des abeilles. Et je voudrais que vous rendiez tous hommage à la conscience professionnelle des agents de mon administration car ils m'ont répondu : « Nous suivons les abeilles une à une ! » (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Tardito. Et ce n'est pas une histoire marseillaise !

M. Patrick Ollier. Je vois avec plaisir, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'avez plus de problèmes d'effectifs. Vos agents doivent être pléthoriques pour réussir à assumer pareille mission ! (*Sourires.*)

Mais je suis ravi que vous me rassuriez de la sorte, car cette histoire que vous me racontez montre que vous avez pris conscience des problèmes de délimitation de l'aire d'appellation.

La deuxième difficulté qui demeure tient, selon nous, à la hiérarchie des indications de qualité. Entre les labels, les A.O.C., les provenances, les appellations certifiées, etc., il y a un risque certain de confusion. La loi « montagne » prévoit la provenance « montagne ». Nous espérons aussi avoir des A.O.C. « montagne ». Comment éviter que l'une de ces appellations ne passe devant l'autre dans l'esprit du consommateur, alors que la notion « montagne » servira de référence dans les deux cas bien que les critères de définition ne soient pas les mêmes ? Soucieux de faire notre travail de législateur, nous avons déposé des amendements qui visent à éviter toute confusion tenant à une mauvaise interprétation du texte.

Madame le secrétaire d'Etat, nous avons la volonté de débattre et notre groupe, au-delà de ce point particulier, a déposé un certain nombre d'amendements qui vont dans le sens de mon intervention. Nous souhaitons qu'ils soient pris en considération. Dès lors que le Gouvernement répondra à notre attente, je suis convaincu que mes collègues et moi-même, nous aurons à cœur d'améliorer la législation en votant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, sous réserve de quelques améliorations d'ordre technique, nous voterons ce projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées.

Dans le cadre de cette discussion générale, mon bref propos portera sur cette prestigieuse production qu'est le Champagne. Car, malgré tout ce que l'on peut dire sur le Champagne, nous connaissons, nous, Champenois, quelques graves problèmes.

Le vignoble champenois s'étend sur quelque 27 000 hectares, répartis pour l'essentiel dans la Marne, mais aussi dans l'Aube - 18 p. 100 de la production et c'est notre orgueil - et dans l'Aisne. D'ailleurs, notre collègue André Rossi, député de ce dernier département et ancien ministre, souhaite que je l'associe à ma démarche.

Bon an, mal an, 210 à 220 millions de bouteilles de Champagne sont négociées chez nous et de par le monde. Pour livrer un bon Champagne, trois ans au moins de vieillissement, et plutôt quatre, sont nécessaires. Or cette durée est descendue aux alentours de 2,8 années, ce qui correspond à un déficit de 0,2 à 1,2 année.

La demande est trop forte par rapport à l'offre. Dans ces conditions, les Aubeois et les gens de l'Aisne ne comprennent plus. En effet, uniquement dans mon département, quelque 4 000 à 5 000 hectares sont disponibles, en attente de plantations. Contrairement à ce que j'ai pu entendre ce matin même, ces 5 000 hectares correspondent, en tous points, à un terroir digne de la réputation indispensable du Champagne, de sa renommée.

On a trouvé, madame le secrétaire d'Etat, un palliatif du côté de Vitry-le-François, dans la Marne : on a inventé, récemment, 350 hectares « reconnus par l'I.N.A.O. ».

M. Jean-Pierre Bouquet. Ce n'est pas encore fait !

M. Pierre Micaux. Cette demande est au ras des pâquerettes, car ces 350 hectares ont tout à envier à nos 5 000 hectares restés incultes.

Chez nous les autorisations de plantation vont à une cadence insoupçonnée : au rythme du compte-gouttes, cinq ares par an ! Nous appelons cela se moquer du monde. Veut-on, comme depuis toujours, persister dans le malthusianisme - car il s'agit bien de cela - c'est-à-dire limiter la production

pour vendre cher, ou bien assurer une demande au moussoux fabriqué par les mêmes grosses maisons exploitant le champagne, mais produit en Californie ou ailleurs ? Nous sommes persuadés que de nombreux marchés possibles pour le Champagne restent inexplorés.

Je ne prends que l'exemple du Japon où 5 à 6 millions de bouteilles seulement sont vendues sur les 210 à 220 millions produites chaque année. Je pourrais trouver de nombreux autres exemples de par le monde. Je fais allusion pesamment à l'équilibre de la balance du commerce extérieur pour souligner qu'il s'agit d'un problème d'intérêt national.

Si le champagne est et doit être un produit de haute qualité, il faut qu'il soit accessible à tous les consommateurs. Cet euphorique nectar ne saurait être réservé aux châteaux et ce n'est pas vous, madame, que j'ai besoin de convaincre du bien-fondé de cette démarche.

Il n'existe donc qu'une solution, d'autant qu'elle ne peut être qu'archisérieuse : l'I.N.A.O. doit d'abord reconnaître les terroirs existant sur la base de la loi de 1927 qui demeure la meilleure de toutes les références, malgré la loi de 1984. Nous verrons, ensuite, car il existe d'autres extensions possibles sur lesquelles je fais l'impasse. Avançons à pas mesurés et intelligents.

C'est la raison pour laquelle, souhaitant que la famille du Champagne - j'insiste bien - reste une et unie, nous proposons que les décrets fixant la délimitation des aires d'appellation d'origine « Champagne » soient précédés d'une consultation non seulement, ainsi qu'ils le désirent eux-mêmes, des syndicats professionnels, mais aussi des conseils régionaux et des conseils généraux concernés. Plus vite vous vous pencherez sur ce véritable problème, madame le secrétaire d'Etat, avec M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, mieux la balance commerciale se portera, moins sera difficile la lutte pour l'emploi, car il y aura des incidences sur l'emploi.

Madame le secrétaire d'Etat, vous connaissez le bruit qui accompagne l'ouverture d'une bouteille de champagne. Communément, on dit que ça saute. Il faut agir, sinon ça risque de « péter » ! Répondez-moi par des propos dont le sérieux soit à la hauteur de notre attente. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame le secrétaire d'Etat, cet excellent texte tend à favoriser le développement des produits d'appellation d'origine contrôlées pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires. Ainsi les produits agricoles ou alimentaires autres que les produits viticoles se verront désormais offrir la possibilité de bénéficier d'une A.O.C., à condition bien sûr de remplir un certain nombre de critères, d'abord des critères de qualité. Pendant longtemps, la qualité a été en quelque sorte antinomique de la grande consommation. Aujourd'hui, les choses ont largement changé et tous les consommateurs demandent légitimement la qualité à laquelle ils ont tous droit.

Pour ce qui est des productions viticoles, les A.O.C. représentent 100 000 exploitations et 45 p. 100 de la production de vin en France. Dans l'excellent rapport de M. Patriat, nous avons tous vu que la superficie des A.O.C. avait augmenté de 157 p. 100 en trente ans, qu'à partir de 1988, les A.O.C. occupaient la majorité de la surface et que, d'ici à l'an 2000, 150 000 agriculteurs vivraient des A.O.C. C'est donc le signe que cette politique de la qualité progresse.

Ainsi que l'a excellemment expliqué notre rapporteur cet après-midi, une A.O.C. se mérite. Elle est le fruit de tout un travail et de grands efforts. Je pense tout particulièrement, madame le secrétaire d'Etat - je suis certain que vous ne m'en voudrez pas - aux vins de la région d'Orléans que je représente ici. Actuellement classés en V.D.Q.S. ces vignobles sont composés d'excellents plants de cabernet, de gamay, de gris meunier. Je puis attester que, depuis un grand nombre d'années, de gros efforts ont été consentis pour privilégier la qualité. Il s'agit d'un souci constant de nos viticulteurs. Nous souhaitons donc que ces efforts soient reconnus par un label A.O.C. ; délivré non pas par les instances politiques, car ce n'est pas leur rôle, mais par les instances professionnelles de l'I.N.A.O., puisque cette prérogative leur revient.

Les A.O.C. constituent un atout essentiel pour valoriser nos produits et donner aux consommateurs, notamment étrangers, la garantie d'origine et de qualité qu'ils attendent.

C'est un moyen d'identification, dans un marché de plus en plus varié, de plus en plus étendu, pour des productions auxquelles nous sommes très attachés.

Cependant les appellations d'origine ne sont pas seulement cela. Liant de manière indissoluble un produit au terroir où il trouve son origine, l'appellation d'origine constitue un instrument pour une politique d'aménagement rural. Nous en revenons au concept d'aménagement du territoire dont nous débattions ici même il y a huit jours. La volonté doit toujours être la même : maîtriser le cours des choses et faire en sorte que notre aménagement du territoire, dans le monde rural comme dans le monde urbain, soit le plus harmonieux possible.

Ce texte procède à d'importantes simplifications. Il instaure, non seulement pour le domaine viticole, mais aussi pour tous les autres, une procédure simple qui se substitue à celles qui s'étaient accumulées au fil de législations successives. Elles n'étaient pas cohérentes les unes avec les autres, elles engendraient des inégalités et créaient des disparités. Désormais, une seule procédure, prévue par décret, sera pertinente.

Vous prévoyez également une réforme de l'I.N.A.O. et je sais que nombre de viticulteurs craignent qu'elle ne s'opère à leur détriment. Il n'en est rien puisque vous envisagez la création, à l'intérieur de l'I.N.A.O., d'instances spécifiques pour les diverses catégories de produits. L'article 2 de projet crée d'ailleurs une dotation budgétaire spécifique qui permettra à l'I.N.A.O. de s'adapter à ses nouvelles vocations dans de bonnes conditions.

La dimension européenne de ce texte est essentielle.

En effet, nous savons bien qu'en matière d'A.O.C. deux conceptions s'affrontent au sein de l'Europe. Dans la conception que j'appellerai anglo-saxonne pour simplifier, on apprécie la qualité d'un produit par rapport à des critères généraux relatifs à des normes sanitaires, diététiques, c'est-à-dire à diverses qualités intrinsèques du produit. Il est évident que cette conception n'est pas celle qui a cours dans notre pays depuis très longtemps : conformément à la tradition de la France et de tous les pays du Sud de l'Europe, on identifie clairement un produit à un terroir.

Nous voulons que cette conception du Sud, comme je l'appellerai en simplifiant à l'excès - vous voudrez bien m'en excuser - l'emporte dans le concert européen, car, ainsi que l'ont déjà souligné d'autres intervenants, il s'agit moins d'une affaire de normes que d'une question de culture, d'art de vivre, d'attachement au pays et au terroir. Nous devons avoir une législation et une réglementation adaptées à cet objectif. En effet, comment pourrions-nous gagner au niveau européen si nous avions une quantité de normes et de règles différentes et incohérentes ?

Le texte qui nous est soumis doit permettre à la conception qui nous est chère de l'emporter dans le débat européen. C'est l'une des principales qualités de ce texte.

Le dispositif qui est mis en place parie sur la qualité en accordant aux producteurs des moyens supplémentaires pour mieux défendre leur travail dans le partage de la valeur ajoutée face aux secteurs de la transformation et de la distribution.

Il convient d'affirmer avec force que les métiers de la production agricole sont des métiers très spécialisés, qui demandent beaucoup de travail et une qualification de plus en plus élevée.

M. Jean Tardito. Qui doit être reconnue !

M. Jean-Pierre Sueur. Il est anormal que les tâches des producteurs ne soient pas rémunérées comme elles devraient l'être, alors qu'elles exigent une grande spécialisation, une forte qualification et beaucoup de travail, tout en imposant bien des contraintes dans la chaîne qui conduit le produit, jusqu'au consommateur.

En instaurant ces normes nouvelles, en élargissant une législation fondée sur le concept de qualité, vous donnez aux producteurs un argument supplémentaire pour faire reconnaître leur rôle dans la distribution de la valeur ajoutée.

Ces deux éléments - l'atout européen et la reconnaissance de la qualité, de la spécificité du travail des agriculteurs - sont déterminants dans la logique qui sous-tend le projet de loi. Ils nous inciteraient, si cela était encore nécessaire, à le voter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi est très important, plus sans doute que son titre relativement modeste ne permet de le supposer. Il nous a semblé que l'ambition de M. Nallet était de renforcer, de rendre plus cohérentes les dispositions législatives françaises, afin de pouvoir, lorsque viendra l'heure de la grande directive communautaire, présenter à nos partenaires un système exemplaire fondé sur l'expérience, sur la tradition et, il faut le dire, sur un succès sans égal.

L'appellation d'origine est en effet liée au concept de terroir. Elle y est indissolublement attachée, fixant les méthodes particulières de culture et de production et, surtout, l'origine des matières premières et la localisation des productions. Les appellations d'origine constituent ainsi l'un des éléments les plus précieux de notre patrimoine national. De surcroît, vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, elles constituent la clef du développement de tant de pays défavorisés en permettant la transformation de zones incultivables - je pense aux coteaux champenois - en zones de grande prospérité - ainsi que l'exportation de nos marques prestigieuses, laquelle est une source remarquable de devises.

Faire reconnaître ces appellations à l'étranger est donc une tâche primordiale dans laquelle, non seulement M. Nallet, mais tout notre gouvernement doit s'impliquer sans réserve. A ce titre, rejoignant les réflexions de M. Sueur, nous aimerions savoir si ce texte va constituer l'atout dont M. le ministre de l'agriculture a besoin pour faire face à la perspective de l'I.G.P. - l'indication géographique protégée - dont la gestation est en cours à Bruxelles, sur le fondement de données qui nous inquiètent.

Plus encore, l'Europe communautaire n'est pas le monde. Il appartiendra donc à M. Nallet d'aller plus loin et d'engager, pendant qu'il est encore temps, des discussions bilatérales avec les grands pays consommateurs d'aujourd'hui ou de demain, pour les amener, sans concession ni faiblesse, à reconnaître ces appellations d'origine comme les pays industrialisés souhaitent voir reconnus, les brevets et les inventions issus de leurs laboratoires.

J'ai eu moi-même, madame le secrétaire d'Etat, l'occasion, il y a quelques années, de goûter du « champagne » de Géorgie. Demain, au-delà du Marché commun, des concurrence peuvent apparaître, même si, dans le cas évoqué de la Géorgie, la diplomatie m'interdit de porter le moindre jugement de valeur sur le produit que j'ai été contraint de déguster. *(Sourires.)* L'exemple des Japonais dans d'autres domaines - je pense à la pisciculture - doit nous inciter à une grande prudence et nous conduire à anticiper.

M. Nallet a déclaré à la tribune du Sénat qu'il abordait ce projet de loi avec une extrême prudence. Pourquoi cette réserve, pourquoi cette attitude alors qu'il s'agit de la promotion des meilleurs ambassadeurs de la France rurale ?

Au travers des amendements, nous avons l'ambition d'améliorer ce texte et nous proposerons, en particulier, d'aller plus loin dans la délimitation des aires géographiques de production des matières premières et des zones d'élaboration des produits finaux, ainsi que dans la détermination des conditions d'élaboration et des procédures de contrôle et d'agrément. Quand on connaît - madame le secrétaire d'Etat, vos responsabilités doivent vous amener à vous pencher sur ce point - la différence monstrueuse qui sépare la valeur d'une vigne de troisième catégorie du terrain d'à côté qui est une vigne à appellation Champagne, il convient d'être précis pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste dans des textes.

A ce sujet - mon collègue Pierre Micaut l'évoquait à l'instant -, il faudra que M. le ministre de l'agriculture mette rapidement de l'ordre dans la loi de 1984 se substituant, nous a-t-on dit, pour le vignoble champenois, à la loi de 1927. Il n'est pas possible de laisser les intéressés dans une pareille expectative ; il s'ensuit des batailles juridiques, des querelles d'experts, des constitutions d'associations de défense, au lieu et place d'associations de promotion, et ce dans une très grande inquiétude et un très grand désordre dont, madame le secrétaire d'Etat, vous devez mesurer l'importance. Je demande très simplement à cette tribune que M. Nallet - s'il était à votre place, je lui poserais directement la question - nous réponde clairement sur ce point.

Madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi est porteur de promesses. Nous espérons que le Gouvernement et la majorité présidentielle voudront bien nous suivre dans nos amendements. Néanmoins, quoi qu'il arrive, nous le voterons.

(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Madame le secrétaire d'Etat, le prestige se paie, très cher quelquefois. Parce qu'il se paie cher, des contrefacteurs de plus en plus nombreux tentent d'en revêtir les habits.

C'est ainsi que, dans de nombreux pays, des produits, pâles contrefaçons des fameuses appellations d'origine contrôlées, apparaissent. Ils sont parfois très habiles, les faussaires. Pour déjouer leurs manœuvres, il convient de faire preuve d'une vigilance de tous les instants et de s'entourer d'innombrables précautions.

Ayant une conscience aiguë de ces problèmes, le Gouvernement a décidé de doter la France d'une législation très rigoureuse lui permettant, en prêchant l'exemple, d'agir sans faiblesse vis-à-vis de ses partenaires qui pourraient se laisser tenter par la complaisance.

Le système proposé prévoit un renforcement très net des procédures d'agrément des produits. L'Institut national des appellations d'origine offre l'avantage de réunir dans un organisme unique un ensemble de personnes compétentes pour tous les produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

Dans votre exposé des motifs du projet de loi, on peut lire : « La notion d'appellation d'origine contrôlée doit être fondée sur des disciplines de production et de transformation » qui la « différencient d'une simple indication de provenance. » Cette remarque est essentielle et concerne au plus haut point les départements d'outre-mer.

Dans ces départements, le débat fait rage entre les partisans de l'appellation d'origine contrôlée et leurs adversaires.

Les premiers misent sur le prestige que confère cette appellation et y voient l'ouverture de nouveaux marchés. Les seconds craignent les contraintes liées à la production et à la rigueur qu'imposent les procédures d'agrément.

Les premiers y voient des débouchés assurés pour le rhum. Les seconds montrent le plus grand scepticisme à cet égard et redoutent la disparition de certains producteurs, ceux qui n'auraient pas su respecter les procédures. Mais tous veulent, avant de trancher ce débat, que soit garanti l'avenir du rhum. C'est en effet ce produit qui pour l'instant pourrait seul bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée et il est menacé de disparition.

Madame le secrétaire d'Etat, les distillateurs des Antilles et de La Réunion bénéficient d'un délai pour décider de se soumettre ou non à la dure et terrible contrainte de l'appellation d'origine contrôlée. Ils n'en ont, en revanche, pratiquement aucun pour assurer la survie de ce rhum dont ils sont si fiers et qui, il est vrai, sait ensorceler les palais les plus délicats et les plus exigeants. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

La menace qui pèse lourdement sur notre rhum, c'est tout simplement la suppression des privilèges fiscaux qui conditionnent son existence aujourd'hui en lui permettant de s'écouler à un prix avantageux. Que ces privilèges soient supprimés et, de façon mathématique, la demande s'affaiblira, entraînant inévitablement dans sa chute la production. En effet, aucun autre marché que français et européen ne peut s'ouvrir en quantité équivalente aux rhums des départements d'outre-mer.

Dans le cadre du P.O.S.E.I.D.O.M. - plan d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre mer - Bruxelles veut faire bénéficier notre rhum d'aides structurelles en contrepartie de la suppression des privilèges fiscaux. L'intention peut paraître louable, mais elle aboutirait à un effet pervers. Que l'on applique en effet le droit fiscal commun, les prix monteront, la demande fléchira et la production diminuera. Elle peut descendre en dessous - la probabilité en est très forte - du seuil de rentabilité, ce qui signifiera sa disparition à brève échéance. A quoi serviraient alors les aides structurelles ? Le rhum aurait disparu et, avec lui, la canne à sucre, le sucre et les milliers d'emplois qui y sont liés.

Je saisis donc l'occasion de ce débat, pour rappeler que ces jours-ci des décisions capitales concernant le rhum doivent être prises à Bruxelles. Le ministre de l'agriculture doit obtenir que le rhum soit traité comme la banane : les aides

structurelles ne doivent intervenir qu'après que le marché du rhum, comme celui de la banane, sera assuré d'une garantie européenne.

Il convient ici de rappeler que les vins doux naturels - et c'est un précédent - sont soumis à une fiscalité avantageuse à laquelle la Cour de justice européenne a conféré légitimité et légalité. Les Etats-Unis d'Amérique ont établi pour le rhum de Porto Rico le même type de fiscalité privilégiée afin de lui donner les moyens de se rentabiliser.

Il faut sauver le rhum des départements d'outre-mer si nous voulons un jour avoir accès au prestige de l'appellation d'origine contrôlée.

Pour vous y aider, madame le secrétaire d'Etat, tous les parlementaires des départements d'outre-mer se trouvent à votre côté, avec les producteurs et les ouvriers de la canne, du sucre et du rhum. Nous sommes tous prêts pour défendre cet élément fondamental de notre patrimoine qui, s'il ne bénéficie pas encore d'une appellation d'origine contrôlée, a néanmoins des lettres de noblesse à faire valoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'excuser Nicole Catala qui n'a pas pu venir ce soir à la suite d'un empêchement de dernière minute. J'utiliserai donc ses cinq minutes pour à la fois exposer ce qu'elle souhaitait dire sur ce texte important et faire part de quelques réflexions personnelles.

Je voudrais tout d'abord, madame le secrétaire d'Etat, saluer la qualité du climat dans lequel se déroule ce débat avec M. Nallet et vous-même. Nous avons apprécié que, sur un texte aussi important, les clivages politiques aient été complètement dépassés. J'insiste là-dessus car, pour la France, cette cohésion, cette unanimité doivent donner à votre gouvernement davantage de force pour défendre les appellations d'origine contrôlées à Bruxelles vis-à-vis de la Communauté européenne. Ce n'est pas une partie seulement de l'Assemblée qui est derrière ce texte, c'est toute l'Assemblée et, à travers elle, tout le pays.

Ce texte est important parce qu'il est un des éléments de l'aménagement du territoire.

Il permettra en effet la promotion de notre industrie agro-alimentaire qui peut devenir leader au niveau européen, la promotion de la spécificité des produits et des richesses de notre patrimoine national.

Il incitera en outre au regroupement des producteurs. Mon collègue Jean-Pierre Sueur a parlé à juste titre des efforts des viticulteurs du Val-de-Loire et de l'Orléanais ; je pourrais citer aussi toutes les productions du Gâtinais qu'il connaît bien. Ce texte offrira à ces producteurs une récompense, une reconnaissance officielle de leurs efforts de regroupement.

Il favorisera de plus l'élaboration d'une stratégie commerciale, car il ne suffit pas de faire de bons produits, il faut aussi savoir les vendre. Or l'A.O.C. est pour les consommateurs un des éléments d'une politique de marketing et d'une politique commerciale.

Enfin, il facilitera une nouvelle ouverture de la France qui a toujours su entreprendre à partir de ses productions traditionnelles.

Mais ce texte pose quatre problèmes.

Le premier : chaque bénéficiaire, ou demain demandeur, de l'appellation d'origine contrôlée doit savoir qu'il ne peut y avoir d'A.O.C. sans contrôle et grande rigueur. Tous ceux qui attendent le vote de ce texte doivent comprendre que A.O.C. veut dire contrôle, rigueur, et que, si les critères de qualité ne sont pas respectés, il peut y avoir retrait de l'appellation. Il est important de bien spécifier, ne serait-ce que vis-à-vis de Bruxelles et de tous nos partenaires européens, que la valeur de nos produits repose sur notre conviction intime que A.O.C. implique contrôle, rigueur, exigence de qualité.

Deuxième problème : nous ne devons avoir aucune honte, aucune gêne, aucun scrupule à défendre à Bruxelles, vis-à-vis de nos partenaires européens, la qualité d'appellation d'origine contrôlée de nos produits. Les exemples choisis par Robert Galley et par Pierre Micau sont, à ce titre, très très importants. Il est en effet grave de trouver de plus en plus de produits qui portent la mention d'appellation d'origine contrôlée qui sont fabriqués dans d'autres pays que la France. J'y insiste, madame le secrétaire d'Etat : il est important que le Gouvernement s'appuie sur l'ensemble de cette

majorité pour faire valoir non pas des privilèges mais tout simplement la reconnaissance d'une qualité. L'Europe ne gagnera dans le monde que si elle s'appuie sur la qualité.

Troisième problème : la spécificité de la zone géographique doit être protégée quand il y a un projet d'aménagement qui peut la remettre en cause tel que, par exemple, le passage d'une autoroute, d'un T.G.V., mais il peut s'agir de projets d'aménagement beaucoup moins importants. Il faut en la matière trouver un juste équilibre. Il est de notre devoir, à vous Gouvernement, à nous législateurs, de protéger et de tenir compte de la spécificité des zones géographiques d'appellation d'origine contrôlée. A l'inverse, au nom de ce souci, on ne peut pas empêcher toute opération d'aménagement dont ces zones pourraient tirer des atouts. C'est un débat difficile et je suis plutôt de l'avis du ministre qui conseille de faire confiance aux responsables du terrain, de ne pas alourdir les choses.

Quatrième problème : l'utilisation du lieu géographique de l'appellation contrôlée. C'est le cas du Camembert de Normandie.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Au cours de nos débats en commission, nous en avons beaucoup parlé. Nous devons, à la fin de séance, non pas avoir satisfait tout le monde - ce n'est pas possible - mais au moins défini une règle claire, juste et qui devra être appliquée par tout le monde. On a parfaitement conscience des effets pervers de telle ou telle solution, mais nous devons en choisir une, et qu'elle soit appliquée.

M. le président. Monsieur Charié, il faut conclure.

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

Cette loi doit être la source d'une nouvelle dynamique de la France dont la tradition est d'entreprendre dans la qualité. Elle doit assurer un strict respect des règles du jeu, mais elle ne doit créer ni monopoles ni injustices. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bouquet.

M. Jean-Pierre Bouquet. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec la loi du 6 mars 1919 et le décret du 30 juillet 1935, la France s'est dotée d'un outil efficace de définition, de promotion et de défense de ses vins d'appellation.

Cette alchimie - on peut l'appeler ainsi - entre une région, une aire de production et des règles strictes de production, mais librement consenties par les producteurs eux-mêmes afin d'améliorer la qualité de leurs produits, constitue incontestablement un point fort qui caractérise les A.O.C.

Les A.O.C. sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun le sait, on l'a dit et répété, dans une situation globale de réussite. Ce n'est pas le député de la Champagne que je suis qui vous dira le contraire.

Le problème de la délimitation a été soulevé à l'instant par nos collègues, députés de l'Aube, M. Micaut et M. Galley. Je leur dirai que la force de la Champagne réside principalement dans son unité. Si l'on peut comprendre qu'ils posent le problème dans les termes où ils l'ont posé, il faut néanmoins, madame le secrétaire d'Etat, calmer le jeu. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous suggérer d'organiser sous l'autorité du Gouvernement une table ronde qui réunirait l'ensemble des partenaires de la Champagne et qui maintiendrait l'unité de ce beau vignoble, l'un des fleurons du vignoble français.

Parallèlement à ce succès, le système des appellations d'origine s'est étendu à d'autres secteurs, comme celui des fromages, et le projet de M. le ministre de l'agriculture a pour ambition d'harmoniser les règles de reconnaissance des A.O.C. sous l'autorité de l'I.N.A.O. Nous débattons de cette question - on l'a déjà dit - dans un contexte de négociations européennes pour le marché unique des produits agricoles et alimentaires de qualité. Il est donc vital que notre conception des appellations d'origine soit reconnue pour ce qu'elle est.

Deux conceptions s'opposent : l'une laxiste défendue par les pays du nord de l'Europe ; l'autre soutenue par la France, l'Espagne et l'Italie a pour fondement le lien entre un terroir et un savoir-faire particuliers.

Nous devons donc montrer notre détermination et réussir sans que pour autant notre système de reconnaissance des A.O.C. puisse passer pour du protectionnisme déguisé.

Pour qu'il en soit ainsi, il nous faut, madame le secrétaire d'Etat, un outil efficace, doté de moyens suffisants.

A cet égard, quelques chiffres clés méritent d'être rappelés.

Tout d'abord, la production, en vingt ans, et malgré la diminution des surfaces plantées, reste stable autour de 68 millions d'hectolitres. Dans le même temps, la production d'A.O.C. passe de 9,5 millions d'hectolitres à 21, soit une augmentation de 169 p. 100 avec un transfert très significatif des vins de table vers les A.O.C. Globalement, qu'il s'agisse des vins de table ou des A.O.C., les surfaces plantées en vignobles sont à peu près équivalentes, soit environ 430 000 hectares.

Parallèlement à ce mouvement sur la production, la consommation a évolué. Chacun le sait, les chiffres sont à la baisse : de 1960 à 1988, elle a diminué de 18 p. 100 pour se stabiliser actuellement à hauteur d'environ 38 millions d'hectolitres, tout en se modifiant considérablement dans sa structure, ce qui est un point essentiel. La part des A.O.C. pendant cette même période est en effet passée de 8 p. 100 à 33 p. 100, ce pourcentage représentant 63 p. 100 des dépenses des ménages consacrées à l'achat de vin.

Enfin, le véritable boom des A.O.C. a eu lieu à l'exportation, avec 30 milliards de francs obtenus dans ce secteur sans subvention de l'Etat. Les vignobles en A.O.C. constituent le deuxième poste excédentaire de la balance agro-alimentaire française. Les bons résultats, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ne nous dispensent pas de nous interroger sur les moyens impartis à l'I.N.A.O. dont le travail, pendant toutes ces années de croissance des vignobles en A.O.C., s'est considérablement amplifié dans un contexte où les dotations budgétaires de l'Etat restaient stables.

Avec un budget de 46 millions de francs, dont 31,5 millions de dotation de l'Etat, un effectif de 133 personnes et vingt-quatre centres en province, l'I.N.A.O. doit assurément faire l'objet d'une remise à niveau. Que représentent en effet, mes chers collègues, ces 31,6 millions de francs à côté des 30 milliards d'excédent ?

L'éclatement de l'I.N.A.O., lié à la fonction de ses agents sur le terrain, et les transferts entre les vins de table et les vins d'appellation doivent être pris en compte. Cela n'a pas été fait jusqu'à présent et devrait conduire à une augmentation substantielle des moyens consacrés au financement de l'I.N.A.O.

Parallèlement, enfin, une dotation budgétaire significative doit accompagner l'extension des compétences de l'I.N.A.O., évaluée au tiers au moins de l'activité viti-vinicole, qui était le secteur d'activité traditionnel.

Lors de son audition en commission, M. le ministre de l'agriculture a parlé de quinze millions de francs supplémentaires. C'est un premier pas car c'est avec de gros moyens que nous réussirons et que les A.O.C. réussiront l'évolution dont nous débattons ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, je commencerai mon propos par une question que je me pose depuis les quelques heures que je participe à ce débat et à laquelle j'espère que vous pourrez répondre.

Imaginons un particulier qui, amateur de très bons vins classés, possède dans sa cave ou dans ses chais des bouteilles ou des chais d'une telle qualité et en quantité telle qu'il atteint les limites de l'impôt sur les grandes fortunes. Sera-t-il frappé par cet impôt ?

Je vous rassure tout de suite parce que cela doit angoisser quelques spécialistes : le vin doit échapper à l'impôt sur les grandes fortunes car c'est une œuvre d'art ! (*Sourires.*) Commencer un débat sur les appellations d'origine contrôlées en soulignant le fait qu'un très bon vin correspond à ce que l'homme fait de plus délicat pour maîtriser la matière va bien dans le sens de ce débat et, comme mon collègue Jean-Paul Charié, je suis satisfait du climat qui règne sur nos bancs et sur celui du Gouvernement.

Cette loi ne peut pas mieux tomber, pour plusieurs raisons.

Sur le plan international, nous sommes renforcés dans notre proposition par l'Italie, et, plus généralement, par l'Europe du Sud. L'Italie possède en effet un certain nombre de productions d'origine, et je pense en particulier à celle du Parmesan. Nous ne serons donc pas isolés à Bruxelles.

Nous ne sommes pas seuls non plus parce que les Américains qui, il y a cinq, dix ou quinze ans, se désintéressaient complètement du sujet, y sont très sensibles depuis quelque temps car ils se sont aperçus qu'ils possédaient eux aussi des terroirs, Napa Valley par exemple.

Et, à leur tour, les consommateurs japonais eux-mêmes, qui sont un marché important pour nos productions agro-alimentaires, sont extrêmement sensibles au fait que la production en milieu naturel, « intact », allais-je dire, de ce que nous leur envoyons est garantie.

Voilà donc des raisons pour nous sentir très confortés, tant au point de vue national qu'au point de vue international.

C'est également une loi d'actualité. Il y a cinq ou dix ans, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune auraient été considérés comme des passéistes. On aurait dit qu'ils avaient un regard un peu vieillot sur la production agricole. Aujourd'hui, l'on s'aperçoit que le maître mot du commerce en matière agro-alimentaire, c'est effectivement la qualité.

Ce texte n'est pas seulement fait pour le consommateur, pour le commerçant. Il est fait également pour l'ensemble de notre économie. C'est le point de rencontre de l'économie et la culture !

L'appellation, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, correspond à une méthode de fabrication, à la définition d'un produit, au terroir sur lequel il est cultivé et également au savoir-faire, ce que l'on appelait autrefois le tour de main dans nos campagnes.

Je prendrai deux exemples qui me sont proches. Chacun ce soir a défendu, et c'est bien légitime, des produits qu'il connaît particulièrement.

Le fromage de Laguiole, sur les monts d'Aubrac, correspond à une tradition, à un savoir-faire, à des herbages, à la qualité de l'eau, de l'air, à l'environnement et, naturellement, à la nutrition animale.

Et je manquerais à mes devoirs en oubliant de parler du fromage de Roquefort qui correspond, lui aussi, à un rayon de collecte laitière et à un affinage des pains de Roquefort dans des caves dont le périmètre est strictement délimité par une loi de 1925. C'est un patrimoine national qu'il ne faut pas gaspiller.

Je crois qu'il est de mon devoir également de faire part d'une petite inquiétude à la suite d'un propos que j'ai entendu cet après-midi, mais je suis sûr, madame le secrétaire d'Etat, que vous saurez atténuer mes craintes.

J'ai cru entendre qu'il était tout à fait normal qu'une préparation culinaire fasse état de la présence d'un produit d'A.O.C. C'est vrai, mais c'est dangereux. Par exemple, sur l'emballage de certains fromages blancs cuits comportant du Roquefort, le nom de marque est écrit sur quelques millimètres, mais le mot Roquefort est écrit en grosses lettres cinq fois alors qu'il n'y en a que 1 ou 2 p. 100 dans le produit final. Il y a là un danger pour le consommateur. C'est fromage contre fromage, fromage industriel contre A.O.C.

Je me permets d'appeler votre attention sur ce point. C'est un peu comme si l'on osait servir à la table d'un fin gastronome un vin de table au Gevrey-Chambertin. Vous ne l'accepteriez pas !

M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Jamais !

M. Jacques Godfrain. Je ne peux pas l'accepter pour le Saint-Moret et le Roquefort.

La nouvelle fraude, ce n'est pas la fabrication d'un fromage faux, sous le même nom, mais un détournement de notoriété. Dans quelque temps, si on laisse aller les choses, on ne vendra plus que du goût et non plus un produit, et je crois qu'une telle dérive serait particulièrement grave.

Nos productions viticoles, nos productions fromagères, toutes nos productions en eau-de-vie ne sont pas simplement - il faut bien le faire comprendre aux consommateurs, au législateur, à Bruxelles - le résultat d'une production. C'est le fruit d'une civilisation.

Vous trouverez cette préoccupation de défense d'une civilisation dans tous nos amendements. Nous ne doutons pas, dans ces conditions, que le Gouvernement et l'ensemble de

l'Assemblée sauront en retenir quelques-uns. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Bioulac.

M. Bernard Bioulac. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas un député de la Dordogne, haut lieu de la gastronomie française, qui pourrait ne pas soutenir le système des appellations d'origine contrôlées, qui répond à une exigence de qualité indispensable.

Mais je voudrais simplement faire quelques remarques concernant l'article 1^{er} ou l'article 7-4 de la loi de mai 1919.

L'industrie agro-alimentaire développe une gamme, sans cesse croissante, de produits créés en fonction des goûts du consommateur, qui veut être informé, savoir ce qu'il mange et comment le produit est fabriqué.

Cette exigence de précision se fait de plus en plus sentir.

Occulter la présence comme ingrédient d'un produit d'appellation d'origine contrôlée qui confère une caractéristique essentielle au produit fini serait dès lors une atteinte au devoir d'information.

Le décret de décembre 1984 prévoit d'ailleurs que l'étiquetage des denrées alimentaires comporte une dénomination et que celle-ci consiste en une description de la denrée suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Je voudrais évoquer ici un problème tout particulier qui concerne, il est vrai, une entreprise située dans mon département.

La société Fromarsac fabrique un fromage bien connu, le Saint-Moret, dont une variété au Roquefort dénommée « Saint-Moret au Roquefort ».

Cette société devait obligatoirement employer le nom de l'A.O.C. afin de décrire au mieux son produit. Je contredis ainsi l'orateur précédent mais nous sommes justement là pour débattre ! Cette société a pourtant été attaquée en justice pour utilisation illicite et abusive de l'appellation « Roquefort ».

Bien sûr, il s'agit là de produits similaires mais, mes chers collègues, peut-on véritablement confondre le Saint-Moret au Roquefort avec un morceau de Roquefort ?

Pour être plus sérieux, nul ne peut penser que la notoriété du Roquefort soit mise en cause par une spécialité fromagère au lait de vache même si elle contient du Roquefort, alors que le Roquefort est fabriqué avec du lait de brebis. Le pourcentage de Roquefort est d'ailleurs mentionné et l'étiquetage ne laisse aucun doute.

D'ailleurs, dans la procédure qui l'opposait à la confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels du Roquefort et à la chambre syndicale des industriels de Roquefort, la société Fromarsac a gagné son procès et je vous lis un des attendus déterminants :

« Attendu qu'il est parfaitement clair que l'expression " au Roquefort " a une tout autre signification que le seul mot de " Roquefort ", avec ou sans addition nominale ou qualification, puisqu'elle ne désigne pas un fromage de Roquefort, mais seulement un fromage ou une spécialité fromagère contenant du Roquefort ; »

M. Germain Gengenwin. C'est vraiment compliqué !

M. Bernard Bioulac. C'est très clair !

« Que la dénomination utilisée par la société Fromarsac ne peut pas prêter à confusion quant à la nature du produit vendu, et que c'est donc à tort que la confédération soutient que la réglementation sur l'appellation d'origine " Roquefort " n'aurait pas été respectée ;

« Attendu que la confédération sera en conséquence déboutée de toutes ses demandes. »

Le projet initial du Gouvernement était à notre sens quelque peu restrictif et rigide.

L'amendement présenté en première lecture au Sénat par M. Barbier et M. Guéna qui - il faut le noter au passage - ne se souvenait pas du nom de cette société pourtant située en Dordogne dans son ancienne circonscription, introduisait la notion, intéressante, de « risque de confusion ».

Aujourd'hui, monsieur le rapporteur, vous faites apparaître la notion de « détournement de notoriété ».

Je voudrais, par cet exemple du Saint-Moret, appeler votre attention sur la nécessité d'un assouplissement de l'article 1^{er} ou de l'article 7-4 de la loi de mai 1919 pour les produits déjà existants.

Il ne faut pas en effet pénaliser la capacité d'innovation de nos entreprises et mettre en péril la poursuite d'une production.

Si l'étiquetage est correct, le consommateur sera alors informé et non trompé et ce produit nullement dénigré !

De plus, ainsi que l'ont souligné plusieurs orateurs, il faut absolument que les mesures que nous prenons aujourd'hui soient appliquées et étendues au niveau de la Communauté européenne. Il existe du « Bresso au Roquefort » fabriqué en R.F.A. et vendu en Grande-Bretagne. Par ailleurs, rien n'interdit aujourd'hui, au contraire, la commercialisation du « Saint-Moret au Roquefort » en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne. L'harmonisation européenne est indispensable afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises.

Voilà simplement quelques remarques sur ce sujet difficile des appellations d'origine contrôlées qui doivent demeurer un élément important dans la panoplie de notre industrie agro-alimentaire.

Je souhaite donc, madame le secrétaire d'Etat, que vous preniez en compte ces remarques afin que des produits de grande qualité, qui, aujourd'hui, ne portent pas fondamentalement préjudice à la notion d'A.O.C., qui peuvent même, dans certains cas, la valoriser, puissent encore être produits dans nos entreprises.

M. Jacques Godfrain. Mes chers collègues, je vous invite à venir déguster du Roquefort, sans mélange, mais il ne sera pas accompagné de vin de table au Gevrey-Chambertin ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, député du Nord-Vaucluse, donc de Gigondas, de Rasteau, de Beaumes-de-Venise, de Vacqueyras, conseiller général de Châteauneuf-du-Pape...

M. Jean Brocard. Ce n'est pas mauvais !

M. Jean Gatel. Quand tu veux, où tu veux !

... je sais ce que sont les productions de qualité et je sais la longue patience des viticulteurs des Côtes-du-Rhône pour atteindre cette qualité, car la renommée et la réputation des vins d'appellation d'origine contrôlée ne sont pas un hasard. C'est le fruit d'un travail incessant, de la recherche constante de la qualité et d'une discipline contraignante. C'est à ce prix que se sont forgés les succès et la notoriété.

J'évoquerai quatre points dans ma courte intervention.

Premier point : je suis vraiment persuadé que la réussite des appellations d'origine contrôlées est d'abord le fait des professionnels. C'est sur le dynamisme et la vigilance des syndicats locaux et de leurs responsables que repose la réussite d'une appellation, et l'exemple des Côtes-du-Rhône le montre bien.

Ce sont les producteurs eux-mêmes qui ont organisé les règles de l'appellation et qui ont défini les conditions de production en termes de rendement, de cépages, de procédés. Ils ont été les artisans des succès des appellations tant sur le plan de la qualité que sur le plan commercial.

Je crois donc qu'ils doivent avoir de larges responsabilités dans les divers comités créés par le texte de loi que nous débattons. Ils doivent en être l'élément majoritaire, moteur, sauf à prendre le risque de créer des structures par trop administratives et qui n'auraient donc pas l'autorité nécessaire.

Deuxième point : Henri Michel a insisté avant moi sur ce qui détermine le succès d'une appellation : certes, le travail incessant des hommes et des femmes qui y travaillent et qui y produisent, certes, une recherche constante de la qualité des produits, certes, la discipline librement consentie, l'effort, la rigueur, mais aussi, bien sûr, le terroir. Ce terroir unique doit donc être protégé.

Pour que son nom reste fidèlement associé au produit, il est important de protéger de façon stricte et incontournable le nom de l'appellation, et on ne peut se permettre aucun dérapage, aucune facilité.

Mais la protection doit porter aussi sur l'intégrité du terroir. Vous comprendrez donc notre attachement à l'amendement déposé par Henri Michel, au nom des députés socialistes, tendant à permettre désormais de protéger les sols, les terres, qui sont uniques et irremplaçables. On ne peut pas faire du Châteauneuf-du-Pape ailleurs que dans l'aire de Châteauneuf-du-Pape. Celle-ci, comme les autres, est limitée physiquement et toute mutilation foncière des aires d'appellation contrôlée pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Troisième point de mon intervention : c'est sur la viticulture que repose essentiellement en France aujourd'hui la notion de production d'appellation contrôlée. J'ai bien insisté sur le fait que le succès commercial des appellations est dû essentiellement aux efforts déployés par les producteurs, relayés efficacement par l'I.N.A.O. auquel il faut rendre hommage pour son travail de contrôle et soutien. Je souhaite donc vraiment que l'on ne confonde pas la fin et les moyens. C'est parce qu'il y a eu rigueur, qualité, discipline, effort, qu'il y a eu succès commercial. Telle est la voie qui attend les autres produits prétendant à l'appellation.

Je suis d'ailleurs intimement persuadé que c'est en misant sur la qualité que l'agriculture provençale, durement secouée aujourd'hui par des concurrences nationales et internationales, pourra demain gagner des batailles. L'exemple viticole le montre bien. En visant des créneaux de qualité de grande réputation, les vins d'appellation d'origine contrôlée ont réussi. Je souhaite ardemment que pour d'autres productions la démarche soit la même.

Quatrième et dernier point de mon intervention : les producteurs français - mais cela aussi a déjà été dit, madame le secrétaire d'Etat - souhaitent que le texte de loi que nous allons voter ce soir serve de référence dans les négociations communautaires. Nous pensons que c'est en s'appuyant sur les normes françaises, sur la définition française de l'appellation contrôlée que l'on pourra proposer une réglementation européenne. Il ne serait pas acceptable que la notion d'appellation contrôlée européenne soit le plus petit commun dénominateur des législations des pays membres. C'est en s'appuyant sur la législation la plus élaborée, la plus stricte quant aux conditions de réglementation, que l'on pourra proposer une législation communautaire satisfaisante et acceptable par tous.

Tels sont les quatre points, madame le secrétaire d'Etat, que je souhaitais aborder ce soir. Merci en tout cas pour ce texte. Il est pour beaucoup d'agriculteurs la reconnaissance de leur travail. Il est en particulier, pour les viticulteurs du Vaucluse, un encouragement à persévérer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, avant que nous n'en venions à la discussion des articles, je souhaite répondre brièvement, avant de le faire d'une manière plus précise pour certaines d'entre elles, à vos interventions dont je me plais à souligner le grand intérêt et la qualité. Elles prouvent l'attention que vous portez à la fois à la vie de vos régions et au sujet qui nous occupe ce soir, sujet qui a été, de l'avis de tous, largement servi par l'excellent rapport de M. Patriat.

M. Jean Gatel. Bravo !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. J'ai noté que, sur tous les bancs, vous reconnaissiez des mérites au texte qui vous est soumis. Je relève au hasard quelques appréciations : « projet indispensable », « projet d'espoir », « projet d'avenir pour nos régions et nos collectivités, notamment pour les régions difficiles » - n'est-ce pas, monsieur Brune ? -, « projet de progrès certain ».

Même M. Millet a bien voulu dire que c'était un texte de grande importance, et M. Brocard a poussé l'appréciation jusqu'à souhaiter qu'il devienne une « bible » pour les Européens.

M. Jean Brocard. Tout à fait !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. C'est en tout cas, vous l'avez tous souligné, un pari que nous faisons sur la qualité des produits alimentaires. C'est un texte d'actualité, un texte opportun, comme vous l'avez dit, monsieur Godfrain.

Toute l'Assemblée - et donc tout le pays - est, comme vous l'avez souhaité, monsieur Charlé, derrière ce texte,...

M. Pierre Micaux. Devant !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... ce qui est pour nous un motif de satisfaction.

Le débat aura permis aux uns et aux autres de passer en revue certains de leurs produits. Nous nous sommes ainsi vu offrir à la dégustation, j'ai plaisir à le noter, du Comté par M. Brune, du Cantal par M. Raynal, du Roquefort par M. Briane, du Chabichou par M. Royal, du Picodon par M. Michel, du Munster par M. Spiller, du Laguiole par M. Godfrain. Je ne parlerai pas du Saint-Moret au Roquefort, car ici les avis divergent, et je ne sais trop ce qu'il faut en penser. *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charlé. N'oubliez pas le miel du Gâtinais !

M. Gilbert Millet. Et le Pélardon des Cévennes !

M. Jean Tardito. Et le miel de mes abeilles provençales !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Et puisque, comme le rappelait M. Gatel, les A.O.C. reposent surtout sur la production viticole, vous accompagnez ces fromages des vins adéquats, sauf le Champagne, dont j'ai bien noté que la production était insuffisante, ce qui est fort dommage. Mais j'y reviendrai. Naturellement, les invitations à venir chez les uns et chez les autres seront suivies d'effet. *(Sourires.)*

Vous avez dit, monsieur Godfrain, que les A.O.C. étaient un peu le point de rencontre entre l'économie et la culture. C'est assez vrai. Nous avons beaucoup parlé de culture ce soir. C'est certainement l'attachement à nos racines, à nos régions, qui nous a valu cet inventaire quelque peu poétique, à la Prévost, de tous les produits qui bénéficient de l'appellation d'origine.

J'ai noté l'intéressante contribution, soulignée par Mme Royal, du Chabichou à la défense nationale. La suggestion mérite d'être faite au ministre compétent, car elle paraît de nature à entraîner des économies sur le budget de la défense. En tout cas, j'invite les parlementaires à y réfléchir. *(Sourires.)*

Je ne reviens pas sur les très nombreuses interventions relatives à la protection des aires et à la protection du nom, car nous allons en discuter lors de l'examen des amendements, mais je répondrai sur quatre points qui ne seront pas évoqués dans la suite de la discussion.

M. Gengenwin s'est interrogé sur le budget de l'I.N.A.O. Je tiens à les rassurer. Si nous avons envisagé une extension des missions et des pouvoirs de l'I.N.A.O., nous prévoyons naturellement, dans la loi de finances pour 1991, de le doter du budget adéquat. La procédure budgétaire est en cours pour qu'il y ait une remise à niveau des moyens et que l'I.N.A.O. puisse faire face à ses nouvelles compétences.

M. Gengenwin a évoqué la santé publique. Tout le monde est d'accord pour protéger la santé de nos concitoyens, particulièrement des plus jeunes. Un projet vous sera soumis dans ce sens. M. Nallet est en plein accord avec son collègue ministre de la santé, mais il souhaite naturellement sauvegarder la possibilité de promouvoir les produits A.O.C. dans les zones de production. Ce sera au Parlement à trouver l'équilibre entre le souci de défendre la santé publique et les préoccupations légitimes des producteurs d'A.O.C.

M. Micaux s'est préoccupé de la situation de l'A.O.C. Champagne, qu'il connaît bien. Cette situation est claire, surtout après l'avis récent donné par le Conseil d'Etat. Les conditions de production, et notamment l'aire, sont fixées exactement de la même manière que pour toutes les autres appellations, c'est-à-dire selon des critères techniques.

Toute initiative de révision appartient naturellement au syndicat de défense de l'appellation concernée. On peut toutefois envisager de demander à l'I.N.A.O. qu'il y ait une rencontre entre le président de l'appellation Champagne et toutes les parties intéressées, ce qui répondrait au souhait

exprimé par M. Micaux de voir organisée une table ronde et pourrait permettre d'avancer sur les points dont il s'est préoccupé.

M. Lordinot a évoqué le problème du rhum, en particulier sur le plan fiscal. C'est pour des raisons fiscales que la notion d'A.O.C. n'a pas été proposée aux départements d'outre-mer. Mais rien n'empêchera les producteurs de rhum des départements d'outre-mer, lorsqu'ils le souhaiteront, de solliciter la reconnaissance A.O.C.

Nous entendons bien défendre, au niveau de la Communauté, les aides spécifiques pour les départements d'outre-mer. Sur le plan fiscal en particulier, la France demandera bien évidemment au groupe d'harmonisation des accises, qui fonctionne à Bruxelles, le maintien du régime fiscal privilégié dont bénéficient les rhums traditionnels des départements d'outre-mer, y compris le rhum agricole.

Je terminerai par cette question des règlements communautaires que vous avez été nombreux à évoquer, en particulier M. Sueur, M. Galley, M. Gatel.

Comment se présente ce projet de loi par rapport à la négociation communautaire ? Quel élément, quelle force, quel argument représente-t-il pour la France ? Le souci premier était de faire reconnaître notre spécificité et notre culture, vous l'avez bien compris les uns et les autres. Le conseil informel des ministres de l'agriculture que M. Nallet a organisé à Beaufort avait justement pour objet de faire comprendre à nos partenaires, qui sont souvent plus réceptifs à des préoccupations d'hygiène qu'à l'appellation d'origine, cette culture, cette spécificité de nos terroirs, et la notion même de terroir.

Mais la France n'est pas le seul pays sensibilisé à cette question. L'Allemagne aussi connaît la nécessité de protéger des appellations d'origine et des terroirs. C'est sans doute la raison pour laquelle elle a réservé au memorandum déposé par le prédécesseur de M. Nallet un accueil plus rapide et plus compréhensif que les Pays-Bas. Cela ne vous étonnera pas. Depuis, toutefois, des progrès ont été faits puisque la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas acceptent maintenant de discuter sur de telles spécificités. C'est très important.

Il faut, c'est vrai, du temps pour faire progresser la discussion communautaire. M. Nallet est arrivé, grâce à ses efforts, à convaincre la Commission de réfléchir sur une proposition de texte à soumettre aux pays membres. Le projet de loi qui vous est soumis était donc indispensable pour que nous puissions défendre une position claire, cohérente, qui permette de préparer l'harmonisation. Il est, oui, monsieur Galley, l'atout dont le ministre de l'agriculture a besoin pour infléchir la discussion communautaire, ce qui n'empêche pas que des discussions bilatérales soient menées au-delà de la Communauté, pour faire reconnaître à d'autres pays ce signe de qualité que constitue l'appellation d'origine. Quelques-unes ont déjà eu lieu. Il faut renforcer cette action. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, madame le secrétaire d'Etat.

Nous allons commencer l'examen des articles, sur lesquels ont été déposés un grand nombre d'amendements. Je pense, mes chers collègues, qu'après une discussion générale fort longue et fort détaillée, chacun d'entre vous aura à cœur de condenser son propos de telle manière que nous puissions en terminer assez rapidement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Le second alinéa de l'article 7-3 est abrogé.

« II. - Après l'article 7-3, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 7-4. - Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles 1^{er} à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires lorsque cet emploi aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1^{er} juillet 1990, dans les départements d'outre-mer, conservent leur statut.

« Art. 7-5. - Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

« Art. 7-6. - Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Avant le 1^{er} juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du feront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. À défaut, ces appellations seront caduques.

« Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

« Art. 7-8. - L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« - le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins :

« - un comité national des produits laitiers ;
« - un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnes qualifiées.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Une commission permanente, composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, examine toute question administrative et financière, détermine la politique générale et établit le budget de l'Institut

« Les présidents des comités nationaux et de la commission permanente sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président de la commission permanente est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 précité et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa sont des décrets en Conseil d'Etat.

« III. - Les articles 14 et 15 sont abrogés. »

Sur l'article 1^{er}, trois orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la gestion qualitative des produits alimentaires. Il n'est jamais inutile de rappeler l'intérêt de cette démarche dans un pays comme la France, et cela à un double titre.

Le premier motif d'intérêt tient à l'importance économique de l'agro-alimentaire, si l'on conserve toujours à l'esprit la part qu'il occupe à la fois dans la production nationale et dans nos exportations. Toute disposition prise pour améliorer la qualité et en étendre l'application rigoureuse à de nouveaux produits ne peut que servir les intérêts des producteurs agricoles et des entreprises de transformation.

Le second intérêt de cette démarche concerne l'aspect subjectif, quasiment affectif, que présente en France l'agro-alimentaire, je veux parler de la gastronomie. Il s'agit là d'un pan de notre culture, voire de notre renommée dans le monde. Le maintien, d'une part, l'augmentation, d'autre part, du nombre de produits, existants ou à venir, faisant référence à nos traditions ou à notre savoir-faire, gérés dans un cadre rigoureux, ne peuvent qu'aller dans ce sens.

L'association Qualité-France, dont j'assume actuellement la présidence, a depuis de nombreuses années développé des notions relatives à la gestion de la qualité agro-alimentaire. Ces notions tendent actuellement à être reprises par la plupart des structures qui travaillent dans ce domaine, non seulement en France, mais également dans les autres pays de la Communauté. Notre participation à la création d'un centre européen pour la promotion de la qualité a pour but, entre autres, de sensibiliser nos partenaires européens à ces notions de gestion de la qualité.

Dans ce débat - et j'en arrive, mes chers collègues, à l'article 1^{er} - je ne retiendrai que trois de ces notions.

Première notion, la participation des consommateurs aux structures chargées de gérer la qualité. Ce sont eux qui, en bout de chaîne, sont concernés par ces démarches. Il nous paraît indispensable de les associer, dès la genèse des dossiers, dans une concertation constructive.

Deuxième notion, la définition préalable de niveaux de qualité lorsque les produits couverts par une certification font référence, auprès des consommateurs, à un logo ou à une marque collective prestigieuse.

Troisième notion, la mise au point d'un dispositif de contrôle externe à la certification pour éliminer toute ambiguïté déontologique dans l'attribution des autorisations de se référer à l'un ou l'autre des systèmes de certification, dispositif qui sécurise le consommateur quant au respect du niveau de qualité que je viens d'évoquer.

Au regard de ces rappels, le texte qui nous est proposé aujourd'hui me paraît satisfaisant. Il va, sur plusieurs points, dans le sens des démarches qui sont poursuivies par nombre de structures agro-alimentaires.

Toutefois, l'article 1^{er} mériterait certaines améliorations sur les trois points que je viens de citer. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à introduire la présence de consommateurs dans les structures de l'I.N.A.O. - compte tenu des responsabilités qui sont les vôtres, madame le secrétaire d'Etat, je pense que vous serez sensible à cette demande. Cette démarche me paraît cohérente avec celle adoptée pour d'autres systèmes tels que les labels et les certificats de conformité. L'image des produits couverts par une A.O.C. ne pourrait être que renforcée par la participation des consommateurs à leur définition et à la reconnaissance de leur niveau de qualité.

Tels sont les points, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que je souhaitais aborder à propos de l'article 1^{er}. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Madame le secrétaire d'Etat, comme tous ceux qui croient à l'avenir de l'agriculture et de l'industrie alimentaire française, j'approuve votre initiative et l'esprit qui l'inspire. Remise en ordre du système, renforcement des règles, appel à l'autodiscipline, tout cela est nécessaire, tout cela est essentiel.

Mais je trouve qu'il y a dans ce projet, malgré tout, une grave lacune, et je regrette que sa préparation n'ait pas été mise à profit pour renforcer l'arsenal de protection des appellations d'origine contrôlées. Pour les protéger contre quoi ?

Jusqu'à présent, on s'est toujours soucié de certains types de menaces, celles qui peuvent provenir du laxisme de certains professionnels, celles qui peuvent toucher à une certaine déloyauté dans la concurrence, mais il n'y a pas que cela. Il faut aussi protéger les terroirs, protéger les produits contre des menaces extérieures, parfois insidieuses, parfois brutales, liées à l'évolution des technologies et à leurs conséquences.

Cette préoccupation s'est déjà exprimée. Elle s'est exprimée sur le terrain, dans mon département de l'Ain, en Bresse en particulier, au moment où était mis à l'étude un projet de stockage souterrain de déchets nucléaires ; des producteurs de volailles de Bresse se sont émus et ont manifesté. Elle s'est également exprimée au Sénat, puisque le rapporteur, M. Barbier et M. Jean Pépin ont déposé des amendements sur ce sujet.

M. le ministre de l'agriculture a qualifié ces amendements « d'amendements d'appel » et, à la lecture du compte rendu des débats, nous avons pu penser que cet appel avait été entendu. Or je n'ai pas le sentiment, en lisant le texte tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, qu'il y ait été vraiment répondu. Et pourtant, dès maintenant, vu l'urgence, des améliorations peuvent être apportées dans le cadre des lois actuelles ou en s'en inspirant. Je pense notamment à celles qui protègent le milieu naturel.

Madame le secrétaire d'Etat, il faudrait étendre au moins aux appellations d'origine contrôlées les dispositions de fond et de procédure qui existent dans certaines lois, comme la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Qui pourrait admettre que la loi protège mieux le milieu naturel que les productions de tradition et de qualité qui ont fait la renommée de l'agriculture française et qui sont, tout le monde en est convaincu, une chance exceptionnelle pour l'avenir ? Les A.O.C. ne méritent-elles pas une protection au moins égale à celle du milieu naturel ?

Or certains projets d'aménagement sont particulièrement dangereux pour des productions protégées par des appellations d'origine contrôlées, soit qu'il y ait menace directe sur la qualité du terroir, soit qu'il y ait - et c'est beaucoup plus dangereux et difficile à appréhender - une menace indirecte à travers l'image du terroir et l'image du produit.

Les procédures générales d'enquête d'utilité publique comportent aujourd'hui une étude d'impact sur l'environnement naturel. Nous devons, madame le secrétaire d'Etat, avoir ici un souci comparable : celui de l'impact sur une production d'appellation d'origine contrôlée et sur son image des risques qu'un projet technique peut faire courir à un produit agricole ou alimentaire.

Je comprends le souci du ministre de l'agriculture, qui a évoqué la superficie immense représentée par toutes les zones d'appellation d'origine et qui craint un alourdissement et une concentration des procédures. Mais je pense que des mesures d'attente doivent être prises dès aujourd'hui.

J'en proposerai quelques-unes ultérieurement.

L'une de ces mesures concerne précisément l'article 1^{er}, qui définit le rôle de l'I.N.A.O. Je souhaite qu'une mission précise soit confiée à cet institut dans le domaine de la protection des produits d'appellation d'origine contrôlée contre les menaces extérieures auxquelles je faisais allusion il y a un instant. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Je dirai quelques mots sur l'article 7-4.

Le projet de loi a pour objet la protection rigoureuse du nom géographique des appellations d'origine contrôlées.

Le texte initial était trop restrictif. Il ne tenait pas compte des situations existantes. On a beaucoup parlé du Camembert fabriqué en Normandie.

Le texte du Sénat ouvre la voie à des contentieux et à des interprétations multiples sur le fait qu'il y aura ou non confusion.

L'amendement proposé par la commission fait la synthèse des deux. Il me semble donc devoir être retenu.

M. Alain Brune et M. François Patriat, rapporteur. Très bien !

ARTICLE 7-4 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 substituer aux mots : " et font l'objet de procédures d'agrément ", l'alinéa suivant :

« Pour pouvoir revendiquer cette appellation, ces produits devront satisfaire à un agrément selon les procédures prévues à l'article 7-5. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Si tout le monde suit mon exemple, la discussion de texte pourra aller vite : compte tenu du fait que mon amendement a été repris par la commission à l'article 7-5 et se trouve ainsi satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 33, 39 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Maujolan du Gasset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Le nom géographique qui constitue une appellation d'origine contrôlée ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun autre produit de consommation courante. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine contrôlée ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés ni pour aucun produit similaire sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du ni pour aucun autre produit de consommation courante ni pour aucun service. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Patriat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine contrôlée ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du ainsi que, dans tous les autres cas, lorsque son utilisation est susceptible de détourner la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 49 et 44.

Le sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer aux mots : " ainsi que, dans tous les autres cas ", les mots : " et, pour tous les autres produits et tous les services, ". »

Le sous-amendement n° 44, présenté par M. Briane, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : " et d'en affaiblir le pouvoir attractif ". »

La parole est à M. Yves Coussain, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Yves Coussain. L'amendement de M. Maujolan du Gasset est défendu.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit de protéger les produits A.O.C. liés à un terroir.

Nous avons beaucoup parlé, au cours de la discussion générale de la promotion de ces excellents produits que représentent à travers la France entière les A.O.C. - surtout les vins. J'aimerais savoir comme l'on va concilier la publicité faite pour ces beaux produits avec le texte examiné ce matin en conseil des ministres. Cela promet un autre débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 2.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un point important de notre discussion. Il a fait l'objet de beaucoup de débats et a été évoqué par les divers orateurs.

Nous avons essayé, à la suite de la position du Sénat, de trouver une rédaction qui soit bien entendue conforme à l'esprit du texte et qui, dans le même temps, soit tenable pour l'ensemble des intervenants.

La position du Sénat était trop laxiste dans la mesure où la notion de confusion est trop imprécise et ouvrira la porte à beaucoup de procédures. Où commence la confusion ? Où finit le délit d'A.O.C., si je puis dire ? Tout est à déterminer.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il fallait d'abord prendre conscience de ce qui existe. Il y a une situation existante. C'est vrai pour le Camembert.

M. Michel Lambert. Merci !

M. François Patriat, rapporteur. Etant donné la législation en vigueur, on en tient compte, pour des raisons économiques et pour des raisons d'existence.

S'agissant des produits similaires, la commission est revenue, me semble-t-il, à l'esprit du texte, c'est-à-dire à l'interdiction d'utiliser le nom de l'appellation d'origine.

Concernant les produits de consommation courante, là aussi la tentation était grande d'accepter cette rédaction. Mais c'eût été irréaliste, anti-économique et totalement contraire de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire la création demain, dans ce pays, de nouvelles A.O.C.

Comment, en effet, en bloquant sur un produit spécifique le nom géographique, pouvait-on espérer avoir des fraises du Périgord, des escargots de Bourgogne ou du cidre de Normandie ? C'eût été à la fois discriminatoire, antiéconomique et injuste. C'est la raison pour laquelle nous nous en tenons à l'interdiction d'utiliser le nom géographique pour les produits similaires et pour tous les autres produits quand il y a atteinte à la notoriété. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je déduis de vos propos, monsieur le rapporteur, que la commission a rejeté les amendements n° 33 et 39.

M. Françoise Patriat, rapporteur. En effet, la notion « consommations courantes » est très dangereuse dans la mesure où elle pourrait donner lieu à des discriminations inquiétantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Il est favorable à l'amendement n° 2, qui vise à renforcer, au-delà du texte adopté par le Sénat, les conditions de protection du nom géographique de l'A.O.C.

Il propose néanmoins de sous-amender l'amendement présenté par M. Patriat afin que, avec plus de clarté encore, le nouvel article 7-4 de la loi de 1919 vise spécifiquement le cas des produits similaires, d'une part, et des produits non similaires, d'autre part.

Par conséquent, le Gouvernement propose que les termes « ainsi que dans tous les autres cas » soient remplacés par les termes « et, pour tous les autres produits et tous les services ».

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 44.

M. Jean Briane. Personnellement, je trouve excellente la rédaction de l'amendement n° 2 proposé par la commission.

Toutefois, je propose d'ajouter à la fin de l'amendement les mots : « et d'en affaiblir le pouvoir attractif », afin de souligner l'effet d'attraction que l'appellation d'origine contrôlée exerce sur le consommateur. Il ne me paraît pas inutile d'ajouter ces quelques mots. Je souhaite que le rapporteur et le Gouvernement acceptent cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a, bien entendu, pas examiné le sous-amendement du Gouvernement. Mais, dans mon rapport, je fais effectivement allusion aux autres produits et aux services, car il y a aujourd'hui dans le monde entier floraison de services qui se réfèrent à des noms d'A.O.C. français. Pour ce qui est, par exemple, du Cognac ou du Champagne, des gens se servent de ces noms pour faire une publicité qui est dangereuse pour les A.O.C. ou les dénatures.

A titre personnel, je suis donc favorable au sous-amendement du Gouvernement. Mais je m'en retiens à la sagesse de l'Assemblée.

Quant au sous-amendement de M. Briane, l'ajout qu'il propose, nous l'avons nous-mêmes envisagé. Il se réfère en effet à un jugement qui avait trait à l'atteinte à la notoriété des A.O.C., atteinte qui avait pour conséquence d'en affaiblir le pouvoir attractif.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, je n'y suis pas opposé, mais, là encore, je m'en retiens à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 44 de M. Briane ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Briane, le Gouvernement n'est pas défavorable à votre sous-amendement. Je crains simplement qu'il ne conduise à des difficultés d'interprétation. Car qu'est-ce exactement, sur le plan juridique, que le pouvoir attractif ? C'est un débat intéressant, mais je me demande si ce sous-amendement ne va pas compliquer les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement et l'amendement de la commission me donnent entière satisfaction parce qu'ils répondent bien au désir que j'ai exprimé.

Je retire donc l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n° 44 n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 49.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de M. Jean Charroppin tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Bergelin, Charlé, Charroppin, Raynal, Vuillaume, Godfrain, Ollier, Mme Nicole Catala et M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, ou sur les emballages qui les contiennent, les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion avec l'appellation d'origine contrôlée. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Brocard, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de faire figurer, sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée ou sur les emballages qui les contiennent, les étiquettes, papiers de commerce et factures, toute indication pouvant provoquer une confusion avec l'appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Robert Galley. Nous pensons - et M. Godfrain l'a magistralement démontré tout à l'heure - que le problème des étiquettes, des papiers de commerce et des factures a une importance considérable, car ceux-ci peuvent provoquer une confusion, en particulier vis-à-vis des étrangers, qui sont moins familiarisés que nous avec les appellations.

Voilà pourquoi nous tenons à défendre cet amendement, qui nous paraît aller dans le sens des préoccupations que Mme le secrétaire d'Etat évoquait tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Brocard. J'ai eu connaissance de cas de protection insuffisante concernant les emballages ou les étiquettes. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Galley. Il serait intéressant qu'il soit adopté, car il représente une assurance contre la fraude et contre la tromperie. Je n'en dirai pas d'avantage. Je pense qu'à deux nous serons encore plus convainquants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Patriat, rapporteur. La rédaction que nous avons proposée en ce qui concerne les aires géographiques nous paraît suffisante. Le fait d'ajouter des éléments nouveaux à ce texte risque de créer de nouvelles sources de confusion. Nous pensons que ces problèmes d'emballage relèvent plutôt du décret. En outre, la réglementation européenne actuelle permet de résoudre ces problèmes.

Pour ces raisons, la commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Brocard. On verra de faux emballages !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 35 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 35, présenté par M. Maujolan du Gasset, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919, insérer l'alinéa suivant :

« Les aires géographiques définies à l'article 7-5, lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité. En particulier, l'avis conforme du ministre chargé de l'agriculture après consultation de l'Institut national des appellations d'origine, doit être obtenu avant toute expropriation. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 par les alinéas suivants :

« Les aires géographiques définies à l'article 7-5, lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité.

« L'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, après consultation de l'Institut national des appellations d'origine, doit être obtenu avant toute expropriation.

« Le ministre de l'agriculture et de la forêt dispose, pour donner son avis, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi. »

La parole est à M. Yves Coussain, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Yves Coussain. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit de la protection des aires de production. Ce sont des terrains qui ont une très grande valeur, tant au niveau du capital qu'ils représentent qu'au niveau de l'apport et de la récolte qu'on peut y faire.

Nous proposons que ces terrains ne puissent pas être utilisés à la légère et que l'avis du ministre de l'agriculture soit sollicité avant qu'ils ne reçoivent une autre affectation. Le ministre disposera alors de deux mois pour donner un avis motivé sur la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Maujolan du Gasset, mais elle n'a pas examiné celui de M. Gengenwin.

Le souci des signataires de ces deux amendements est légitime, plusieurs orateurs l'ont dit - MM. Gatel et Michel notamment, ainsi que plusieurs parlementaires d'Alsace.

Nous estimons qu'il faut protéger les aires d'A.O.C., car on ne doit pas faire n'importe quoi sur un patrimoine qui est actuellement protégé. Mais il faut être aussi prudent en la matière. Les aires de production d'A.O.C. couvrent aujourd'hui les deux tiers du territoire. Il faut donc une législation claire en ce domaine. Nous pensons que la rédaction proposée par ces amendements est plus contraignante que celle de la commission.

Nous proposons donc de les rejeter, mais vous aurez gain de cause, monsieur Gengenwin, par le biais de l'amendement adopté par la commission, qui a plus de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il ne s'agit pas d'interdire une utilisation différente de ces terrains quand les circonstances l'exigent. Il s'agit simplement d'une garantie supplémentaire, dans la mesure où le ministre consulterait les responsables de l'A.O.C. concernée.

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Nous partageons tous l'analyse de M. Gengenwin. Mais l'amendement n° 13, qui a été adopté par la commission et qui viendra en discussion après l'article 5, reprend exactement les dispositions de son amendement. Il serait peut-être préférable que M. Gengenwin retire son amendement au profit de celui de la commission, puisqu'il a exactement le même esprit.

M. Jean-Paul Charlé. Dans ce cas, pourquoi ne pas adopter celui-ci ?

M. Jean Gatel. La commission est quand même mieux à même de traiter ce problème.

M. Jean-Paul Charlé. Non ! La commission, c'est nous tous ! Je fais référence aux déclarations de M. Poperen cet après-midi !

M. Jean Gatel. Nous voterons donc contre cet amendement. Mais nous tenions auparavant à bien préciser que l'amendement n° 13 de François Patriat s'inspire du même esprit.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ces amendements nous paraissent très importants. Ils constituent une garantie contre toute opération spéculative qui risquerait de détruire des aires d'A.O.C. ou même des implantations d'infrastructures au milieu d'aires d'A.O.C. sans qu'il y ait eu une véritable concertation. Je pense en particulier au tracé du T.G.V. dans les départements du Vaucluse et du Gard.

Nous voterons donc ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean Gatel. Satisfaction purement politicienne !

ARTICLE 7-5 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : " appellations d'origine ", insérer les mots : ", après avis des syndicats de défense intéressés, ". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Pour gagner du temps, je défendrai en même temps l'amendement n° 22 et l'amendement n° 24.

Par l'amendement n° 22, je propose que les syndicats professionnels soient associés en amont à la rédaction des décrets.

Par l'amendement n° 24, je propose que les conseils régionaux et généraux concernés soient également associés à cette rédaction.

Les professionnels nous demandent de participer à la rédaction des décrets. Vous me répondrez sans doute, comme ce matin en commission, que les professionnels font déjà partie de l'I.N.A.O. Je souhaite néanmoins, je le répète, que les conseils régionaux et généraux soient également associés à cette rédaction.

Madame le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu que vous aviez pris bonne note de mon intervention dans la discussion générale, que je connaissais à peu près le problème et que vous proposeriez une table ronde.

Si vous m'affirmez que cette table ronde comprendra des professionnels, des élus, des personnes de l'I.N.A.O., et qu'elle se tiendra au secrétariat d'Etat ou, mieux, au ministère de l'agriculture et de la forêt, c'est-à-dire en terrain neutre, je retirerai mes deux amendements. Ce n'est pas du chantage. J'attends simplement une réponse précise de votre part.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. François Patriat, rapporteur. La précision demandée par M. Micaux dans l'amendement n° 22 est inutile car c'est déjà comme cela que ça se passe en pratique. C'est non seulement après avis...

M. Pierre Micaux. Je voulais vous faire gagner du temps, mais si vous voulez discuter, nous serons encore ici à trois ou quatre heures du matin !

M. Jean Gatel. C'est du chantage !

M. François Patriat, rapporteur. ... mais à la demande des syndicats de producteurs que se décrète l'A.O.C. Il est donc inutile de l'ajouter dans le texte de loi puisque c'est la procédure habituelle. La précision demandée par M. Micaux est superfétatoire : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Micaux, il est tout à fait possible d'organiser une table ronde dans les conditions que vous avez décrites.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. M. le rapporteur ne m'a pas compris mais Mme le secrétaire d'Etat m'a fort bien compris. Je retire donc mes deux amendements et j'espère que tout le monde sera content.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 :

« Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique de production des matières premières et celle d'élaboration du produit final, et détermine les conditions de production et d'élaboration ainsi que les procédures d'agrément de chacun des produits à appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Le deuxième alinéa de l'article 7-5 comprend une ligne et demie dans le texte qui nous vient du Sénat, ce qui nous paraît beaucoup trop contracté. Les cinq lignes et demie de mon amendement me semblent beaucoup plus claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. J'avais très bien compris la question qu'a posée M. Micaux en défendant l'amendement n° 22, mais ce n'est pas moi qui peux organiser une table ronde.

Quant à l'amendement n° 23, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse. L'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Avec la voix du président, l'amendement n'est pas adopté. (Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Germain Gengenwin. Mais si, il est adopté !

M. Jean Brocard. Le président doit rester neutre !

M. le président. Le président n'est jamais neutre !

M. Jean Brocard. Depuis vingt-trois ans que je siége sur ces bancs, c'est la première fois que je vois ça ! C'est scandaleux !

M. François Fillon. Ce ne sont pas des méthodes !

M. Jean Briane. Vous êtes partisan, monsieur le président !

M. Jean Micaux. Cela n'honore pas la présidence !

M. le président. M. Jacques Farran a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : " géographique de production ", insérer les mots : " des matières premières et celle d'élaboration du produit final ". »

M. Yves Coussain. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La modification proposée par cet amendement est déjà incluse dans l'amendement n° 23 de la commission. Celle-ci n'a pas examiné l'amendement n° 36 mais la logique conduit à penser qu'elle l'aurait

sans doute repoussé puisqu'elle s'était opposée à un amendement semblable. A titre personnel, je suis donc défavorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 rectifié et 19 corrigé.

L'amendement n° 3 rectifié est présenté par M. Patriat, rapporteur ; l'amendement n° 19 corrigé est présenté par Mme Nicole Catala, MM. Bergelin, Charié, Charroppin, Raynal, Vuillaume, Godfrain, Ollier et Mazeaud. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " conditions de production ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 : " , d'agrément et de présentation du produit " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise surtout les fromages et pas du tout les vins. La commission l'a adopté afin que le décret de reconnaissance détermine non seulement les conditions de production et d'agrément du produit, mais aussi sa présentation. En effet, si cette présentation n'était pas évoquée ou inscrite dans la loi, la répression des fraudes n'aurait pas les moyens de réprimer les excès en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 19 corrigé.

M. Jean-Paul Charié. Je rappelle qu'un produit d'appellation d'origine contrôlée, c'est une qualité de production, une origine, un terroir, mais aussi un conditionnement et une présentation.

Il faut, comme l'a souligné le rapporteur, que les conditions d'agrément et de présentation du produit soient mentionnées dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Ces amendements tendent à introduire les conditions de présentation d'un produit dans les caractéristiques de l'A.O.C. définies par le décret qui en prononce la reconnaissance.

La défense des A.O.C. suppose que les éléments déterminants, et uniquement ceux-ci, soient définis dans le décret de reconnaissance.

Comment défendre la spécificité d'un produit d'A.O.C. et affirmer qu'elle est liée au terroir et aux facteurs humains d'une région, comme vous l'avez souligné à maintes reprises, si on introduit des critères de présentation qui n'ont aucun effet sur la qualité du produit ?

C'est pour cela que le texte du Gouvernement limite volontairement les caractéristiques d'une A.O.C. fixée par son décret de reconnaissance à toutes celles - mais uniquement à celles - qui affectent la qualité du produit. Ainsi, le volume d'un fromage est déterminant pour la qualité du produit final. Si sa forme est également déterminante à cet égard, il faut qu'elle soit définie, et elle peut l'être par décret. Mais la présentation et les circuits de distribution n'ont pas à être limités dans le décret de reconnaissance d'une A.O.C. s'ils n'affectent pas directement la qualité des produits.

En revanche, comme nous l'avons proposé à l'article 7-7, il convient que l'I.N.A.O. puisse donner son avis sur les conditions d'étiquetage et sur la présentation des produits qui bénéficient d'une A.O.C.

Enfin, ces deux amendements sont contraires au régime communautaire qui prévaut aujourd'hui pour les vins. C'est en effet un règlement communautaire et non chaque décret de reconnaissance d'une A.O.C. qui fixe les conditions de présentation d'un vin sous A.O.C.

Le Gouvernement est par conséquent obligé de demander le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, je m'adresse à vous mais aussi au ministre de l'agriculture.

Pour un fromage, la présentation, le conditionnement, la qualité du papier qui l'enveloppe et celle de la boîte font partie de la qualité du produit.

Quant aux circuits de distribution, nous pourrions effectivement en parler lors d'un autre débat et ils ne sont pas visés par notre amendement ; ils n'entrent pas dans les critères d'attribution d'une appellation d'origine contrôlée.

MM. Micaut et Galley ont souligné l'effet pervers de la limitation du secteur géographique pour le Champagne. A partir du moment où plusieurs critères sont nécessaires pour définir une appellation d'origine contrôlée, il est plus facile d'étendre la zone géographique, de défendre le produit d'appellation d'origine contrôlée tout en permettant d'accroître sa production.

Nous avons déjà dit que nous sommes tous derrière vous pour défendre et faire connaître la qualité des produits français. Ce n'est pas à la Communauté européenne de nous dire ce que nous devons faire, c'est à nous, dans un partenariat avec la Communauté européenne, de défendre la qualité de nos produits.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 rectifié et 19 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Bergelin, Charié, Charroppin, Raynal, Vuillaume, Godfrain, Ollier, Mme Nicole Catala et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 par l'alinéa suivant :

« Par condition d'agrément, on entend les procédures de contrôle imposées en vue d'assurer le respect des règles définissant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous devons être cohérents : à partir du moment où nous attribuons une A.O.C. à une production du terroir, cela sous-entend qu'il doit y avoir un contrôle et un respect des règles. Il faut donc mentionner ce contrôle à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Nous ne confondons pas agrément et reconnaissance. Par souci de cohérence, la commission a repoussé cet amendement parce que le texte du projet de loi prévoit de s'inspirer du régime actuel des A.O.C. Il y a une procédure qui fonctionne : il est donc inutile d'en créer une nouvelle.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas une nouvelle procédure, c'est la confirmation de la procédure existante !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la préoccupation exprimée par M. Charié est prise en compte par le projet, mais il ne peut que l'approuver. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 41 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 par l'alinéa suivant :

« Préalablement au décret le ou les conseils régionaux et le ou les conseils généraux concernés sont consultés sur la délimitation de l'aire géographique de production des matières premières et sur celle d'élaboration du produit final. »

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 41 rectifié, présenté par MM. Robert Galley, Charié, Charroppin, Ollier, Raynal, Couveinhes, Godfrain, Barate, Cointat, Fillon, Mazeaud, Couve, Vachet, Bergelin, Vuillaume, et Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 par l'alinéa suivant :

« Préalablement au décret et compte tenu de l'importance économique de la production, le ou les conseils régionaux et le ou les conseils généraux concernés sont consultés sur la délimitation de l'aire géographique de production des matières premières et sur celle d'élaboration du produit final. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement touche au fonctionnement général de nos institutions. Nous avons entendu tout à l'heure des discours enflammés soulignant l'importance économique des zones d'appellation d'origine contrôlée, et Mme le secrétaire d'Etat a cité le chiffre de trente milliards de francs d'excédents d'exportations. Nous savons qu'un périmètre délimitant une aire géographique et défini par décret conditionne la vie d'une zone privilégiée.

Nous allons entendre dans quelques semaines M. Joxe défendre - avec véhémence, naturellement, comme à son habitude - l'idée selon laquelle les collectivités locales doivent être responsables de la vie économique. Nous entendrons parler de communautés de communes ou de départements après avoir entendu M. Defferre nous parler de la loi de décentralisation. Chers collègues du groupe socialiste, vous nous parlez à longueur de journée de démocratie, de responsabilité des collectivités locales.

En cohérence avec les idées que vous défendez habituellement, nous proposons que les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés donnent à un moment leur avis. Si l'Assemblée décide que ces instances n'ont pas à donner leur avis sur l'avenir économique d'un canton, d'un département ou d'un pays, je n'y comprends plus rien !

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Ce matin, nous avons longuement évoqué ce problème en commission et, tout à l'heure, j'ai essayé de répondre par avance à M. Galley en disant que la mission des conseils généraux et régionaux, auxquels nous appartenons par ailleurs, était d'aider les A.O.C., de les promouvoir, et que, si financement ou avis il devait y avoir de leur part, ils ne devaient porter que sur des méthodes de développement ou de gains des parts de marché. C'est cela le rôle des assemblées départementales ou régionales. Pour ce qui est des avis à donner sur l'extension d'une surface délimitée, l'endroit où il convient de planter ici du tabac, là des betteraves, là du vin, là encore des olives, je ne vois pas en quoi seraient compétents des élus n'appartenant pas professionnellement aux filières concernées ni quel peut être leur rôle. La vraie démocratie que nous défendons, monsieur Galley, puisque vous vous y référez, consiste à faire confiance aux professionnels, à ceux qui produisent. C'est à cette démocratie que nous tenons.

Pour cette raison, nous avons repoussé votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. M. Galley le sait parfaitement, la procédure de reconnaissance comprend de toute façon une enquête publique.

Nous avons déjà examiné le même type présenté par M. Micau et, devant l'assurance, que je lui ai donnée au nom de M. Nallet, que les rencontres nécessaires seraient organisées entre toutes les parties concernées, il a retiré son amendement. Comme la position du Gouvernement n'a pas varié depuis, ne croyez-vous pas que vous pourriez faire de même, monsieur Galley ?

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre proposition.

Si j'étais moins courtois, je vous ferais remarquer que vous nous proposez, au fond, de rencontrer les conseillers généraux, les conseillers régionaux et les élus autour d'une table ronde pour discuter de ce problème, alors que M. Patriat nous a dit tout à l'heure que c'était complètement inutile. Je n'aurai pas la malignité de mettre en opposition le Gouverne-

ment et sa majorité, mais, monsieur le rapporteur, vous devriez écouter ce que dit Mme le secrétaire d'Etat qui nous propose ce que vous nous refusez !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur Galley, je m'en suis, moi, tenu à une position de principe. Mme le secrétaire d'Etat vous a répondu sur un problème ponctuel, ce qui est tout autre chose.

Supposons qu'une délimitation oppose deux départements. Mme le secrétaire d'Etat va demander à l'I.N.A.O. de réunir une table ronde. Celle-ci est destinée d'abord aux professionnels parce que ce sont eux qui décident. Si les élus veulent venir donner leur avis sur ce problème très ponctuel, ils le feront. Mais ça ne peut pas être généralisé, érigé en principe inscrit dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 7-7 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

M. le président. M. Pierre Micau a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« Après avis des syndicats de défense intéressés d'une part, du ou des conseils régionaux et du ou des conseils généraux intéressés d'autre part, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production des matières premières et celles d'élaboration du produit final donnant le droit à l'appellation et détermine les conditions de production et d'élaboration ainsi que les procédures d'agrément auxquelles doivent satisfaire chacun des produits à appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Cet amendement qui se voulait clarificateur confirmait aussi que nous souhaitons associer les professionnels. Il visait également à ce qu'on veille aux normes, règles et pratiques d'élaboration du produit final. Je crois avoir compris ce matin en commission que satisfaction nous était donnée. Je ne le maintiens que pour avoir confirmation, ce qui peut être fait rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Je confirme à M. Micau qu'effectivement, il obtient satisfaction dans l'esprit et dans les faits. Je lui suggère de retirer cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Micau ?

M. Pierre Micau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Pierre Micau a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« Il est consulté sur toute autre question ayant trait, directement ou indirectement, aux appellations d'origine, notamment dans le cadre de négociations internationales. »

La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Cet amendement, à mon avis, devrait être pris en considération. Il s'agit surtout de donner à l'Institut national la possibilité de donner avis et conseils au moment de négociations internationales, négociations qui ne manqueront pas de se dérouler dans le cadre de la C.E.E. ou du G.A.T.T.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Le souhait de M. Micau de voir les pouvoirs de l'A.O.C. mais aussi sa défense renforcés dans le cadre des discussions internationales est jus-

tifié. La rédaction actuelle du texte est plus large et lui donne satisfaction. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 par la phrase suivante :

« Il doit avoir un contrôle sur la formation et l'évolution des prix de la production à la consommation afin d'en éviter les abus et les dénoncer. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Tardito. Ainsi que nous l'avons indiqué dans la discussion générale, nous sommes favorables au développement des appellations d'origine contrôlée. Mais nous ne saurions accepter que certains intervenants de la filière ne prennent prétexte de cette appellation significative de production de qualité pour augmenter les prix ou les marges.

Le respect de normes contraignantes de production n'entraîne pas nécessairement un surcoût. Par conséquent, les prix d'un produit ne doivent pas être majorés du seul fait qu'il s'agit d'un produit bénéficiant de l'A.O.C. Une telle pratique reviendrait à réserver ces produits à une partie des consommateurs, ceux qui auraient les moyens de payer. Les quelques multinationales qui assurent aujourd'hui l'essentiel de la transformation et de la distribution des produits agricoles pourraient bien voir à travers la reconnaissance de l'A.O.C. un moyen d'augmenter leurs marges sans aucun profit pour les consommateurs.

Il est donc nécessaire d'exercer un contrôle. Ce rôle doit être rempli par l'I.N.A.O. qui doit être doté des moyens de contrôler la formation des prix et leur évolution tout au long de la filière afin d'éviter les abus et de les dénoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Un amendement identique a été défendu au Sénat.

Monsieur le député, l'I.N.A.O. n'est pas un office et n'intervient nullement dans la formation des prix. Les produits de qualité ne coûtent rien à l'Etat. Il n'a donc pas à intervenir dans la fixation des prix.

De plus, les A.O.C. vont la plupart du temps directement du producteur au consommateur. Chaque consommateur, aujourd'hui, aime aller acheter son vin chez le vigneron ou à la cave coopérative. Il en va de même pour les fromages du Poitou-Charente, dont parlait cet après-midi Mme Royal, et que les gens aiment aller acheter chez les producteurs.

Bref, la mission de l'I.N.A.O. n'étant pas d'intervenir dans la formation des prix, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, c'est en période de contrôle des prix que la France a connu le plus fort taux d'inflation, qui est un impôt sur les plus pauvres, comme vous le savez tous.

M. Jean-Paul Charlé. Merci de saluer la liberté des prix !

M. François Patriat, rapporteur. C'est nous, la liberté !

M. Jean-Paul Charlé. Mais non !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Nous fonctionnons depuis la fin de 1985 sur la base d'une ordonnance qui a instauré la liberté des prix.

M. Jean-Paul Charlé. C'est une ordonnance de 1986 !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Bien évidemment, ce n'est pas au moment où nous allons construire le grand marché avec les autres pays de la Communauté que nous allons revenir à un régime de contrôle des prix.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. En outre, la concurrence va s'accroître et les consommateurs vont bénéficier d'un plus grand nombre de produits.

La concurrence a généralement pour effet de faire baisser les prix. Mais, comme le rappelait M. Patriat à l'instant, les circuits de distribution des produits de terroir sont assez différents, dans la plupart des cas, de ceux des produits de grande consommation. Par conséquent, votre désir légitime, que je comprends, monsieur le député, de voir ces produits accessibles au plus grand nombre est de fait satisfait.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je comprends bien que M. le rapporteur souhaite acheter son vin chez les vignerons. Mais il ne faut pas pour autant oublier l'existence de circuits de distribution, d'autant que le projet, en élargissant considérablement les gammes de produits susceptibles de bénéficier des A.O.C., va aiguïser au plus haut point les intérêts financiers.

Le problème est un d'ordre politique : finalement il est vrai que la logique européenne fait place nette aux intérêts financiers au détriment des consommateurs et des producteurs. Permettez-nous d'avoir une logique différente. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« L'Institut national des appellations d'origine pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 et suivants du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats de défense des appellations intéressées, ester en justice pour cette défense. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Notre amendement tend à préciser la rédaction du projet, qui est beaucoup trop évasive. Selon nous, l'Institut national doit pouvoir contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, mais nous ajoutons qu'il pourra collaborer à cet effet avec les syndicats de défense des appellations intéressées, et ester en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Notre argumentation est la même que pour votre précédent amendement, monsieur Micaux : il est superflu d'apporter cette précision dans la mesure où c'est la mission essentielle des syndicats de créer et de promouvoir les A.O.C., et celle de l'I.N.A.O. de les défendre en France et à l'étranger. Je pense donc qu'en l'occurrence vous avez satisfaction. Je sais que vous estimez qu'il vaut mieux l'écrire, mais ce texte est clair, c'est un texte de fermeté et trop de précisions ne lui donnerait pas davantage de poids.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je comprends bien les préoccupations de M. Micaux. Mais il faut d'abord rappeler que le décret-loi de 1935 prévoit déjà que l'I.N.A.O. peut ester en justice et, naturellement, défendre les appellations d'origine. Il n'est donc pas nécessaire de formuler de nouveau cette compétence particulière. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 7-7 est explicite sur ce sujet puisqu'il indique que l'I.N.A.O. n'agit pas seul, mais avec les syndicats de défense intéressés.

Je pense donc vraiment vous rassurer, monsieur Micaux, tout en comprenant parfaitement votre préoccupation puisque elle a été celle du Gouvernement : l'objet de votre amendement est déjà contenu explicitement dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Madame le secrétaire d'Etat, j'imagine que vous n'intervenez pas à la légère. Je vous fais confiance, je retire mon amendement.

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Boyon a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :
« Compléter le texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 par l'alinéa suivant :

« Il peut être saisi par les syndicats de défense, dans le cadre des procédures d'enquête légales ou réglementaires préalables aux déclarations d'utilité publique, de tout projet d'implantation dans le périmètre de l'aire géographique de production d'une appellation d'origine contrôlée d'installations classées soumises à autorisation. Il peut aussi se saisir lui-même ou être saisi par le Gouvernement. Il rend un avis motivé qui est joint au rapport d'enquête. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Madame le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but de compléter la définition de la mission qui est confiée à l'I.N.A.O.

Le texte la définit bien en ce qui concerne la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, la délimitation des aires géographiques de production, la détermination des conditions de production, l'étiquetage et la présentation des produits. Mais c'est très insuffisant quand on voit comment est rédigé le reste du texte pour ce qui concerne les missions. « Il - l'Institut - peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine. » Consulté par qui ? Le texte ne le dit pas. « Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France comme à l'étranger. » Cela constitue à mon sens une rédaction un peu vague, générale, qui manque de muscles, à un moment où les producteurs et les transformateurs de produits d'origine attendent davantage.

Vous leur demandez à juste titre des efforts, mais je crois qu'il serait équitable que la loi leur donne des moyens de se défendre contre des risques, des menaces que je qualifierai d'exogènes, c'est-à-dire étrangères à l'activité même de la production, qui ne concernent ni les risques de la nature, ni les risques de la production, ni les risques de la commercialisation.

En ce qui concerne les projets d'implantation dans le périmètre des zones d'appellation d'origine qui seraient de nature à menacer la qualité du terroir, la qualité des produits ou leur image, l'I.N.A.O. doit donc pouvoir donner un avis, à la demande des syndicats de défense, qui sont les plus directement concernés, mais aussi - pourquoi pas ? - à l'initiative du Gouvernement. Il pourrait aussi se saisir de lui-même. Autrement dit, l'amendement a pour objet de compléter la définition de la protection des produits d'appellation d'origine et de bien préciser la diversité des saisines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. L'amendement prévoit une défense des aires géographiques autre que celle que la commission a retenue. Mais, dans le même temps, il veut donner à l'I.N.A.O. des missions d'Etat. Il ne faut pas confondre les genres. C'est pourquoi nous nous en tenons à la version de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement traite du même problème qu'un amendement de la commission, n° 13, sous-amendé par le Gouvernement, et qu'un amendement du Gouvernement, n° 53, qui vont venir en discussion plus tard. Sans doute pourrions-nous discuter à ce moment-là de l'amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je ne crois pas que mon amendement ait pour but de confier à l'I.N.A.O. des missions d'Etat. On lui demande simplement d'exprimer un avis sur un risque ou une menace qui pèse sur une appellation d'origine contrôlée. Qui mieux que cet organisme peut dans un cas pareil se prononcer ?

L'I.N.A.O. est, à mon sens, le seul organisme à pouvoir donner un avis objectif, qui ne soit lié directement ni aux producteurs ni aux promoteurs d'un projet qui constitue une menace pour les appellations d'origine.

Ayant déposé voilà quelque temps une proposition de loi qui visait à interdire le stockage ou le traitement de déchets nucléaires ou chimiques dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, j'avais eu le regret de constater que l'I.N.A.O., que j'avais consulté, ne m'avait apporté aucune réponse. Je trouve ce silence choquant. Cette question relevait tout à fait de sa compétence. A quoi sert de disposer d'un tel institut s'il ne remplit pas ses missions ?

S'agissant de mon amendement, madame le secrétaire d'Etat, je souscris à votre demande de le réserver jusqu'à la discussion des amendements n° 13 et 53.

M. le président. L'amendement n° 32 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 13 portant article additionnel après l'article 5.

ARTICLE 7-8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

M. le président. M. Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 les alinéas suivants :

« Ces comités sont composés des représentants :

« - des producteurs ;

« - des professionnels de la transformation, industriels et organisation syndicales ouvrières ;

« - des consommateurs ;

« - de l'administration. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement précise la composition des trois comités nationaux.

Grâce à ce texte, toute une gamme de produits alimentaires nouveaux pourront bénéficier de la reconnaissance de qualité que constituent les A.O.C. Cet élargissement suppose un contrôle très strict quant à la définition des règles de production et à leur respect. Tous les intervenants de la filière doivent donc pouvoir donner leur avis, du producteur au consommateur en passant par celui qui transforme, aussi bien l'industriel que le salarié. C'est pourquoi nous proposons que des représentants de l'ensemble de ces catégories siègent aux côtés de l'administration dans ces comités nationaux.

Nous estimons en particulier qu'il serait injustifié de ne pas tenir compte de l'avis des syndicats de salariés de l'agro-alimentaire et des organisations de consommateurs qui sont eux aussi compétents pour juger de la qualité des produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Je crois qu'une fois encore l'on confond I.N.A.O. et office. L'office fait en effet intervenir tous les éléments de la filière, mais l'I.N.A.O. n'est pas un office.

Il y aurait un certain danger à suivre la proposition de notre collègue, parce que l'accord qui a abouti à ce texte et qui repose sur la réunion de nombreuses bonnes volontés est nécessairement un accord fragile.

Aujourd'hui, le comité existant de l'I.N.A.O., c'est-à-dire celui du vin, ne comprend que des représentants des professionnels. Il fonctionne bien : les résultats sont là pour le prouver. Il fonctionne à la satisfaction des producteurs, bien entendu, mais aussi des consommateurs qui, en fin de compte, au terme de la filière, sont les juges suprêmes.

Même si je comprends la démarche, pourquoi risquer de détruire ce qui existe en imposant une mécanique très lourde en soi et surtout très lourde de conséquences ? En adoptant un tel amendement, on risquerait en effet de mettre à bas l'édifice et, empêcher le comité inter-produits de voir le jour parce qu'on voudrait y introduire des éléments qui, d'habitude, ne figurent pas dans les instances de cette nature. S'agissant des consommateurs, on verra aux amendements suivants qu'il est possible, dans une certaine mesure, de les accepter parce qu'ils y sont parfois représentés. Mais pour ce qui concerne les autres éléments de la filière, en particulier les syndicats, ce n'est pas la mission de l'I.N.A.O. de les accueillir. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un office. Gardons à l'I.N.A.O. les structures et les méthodes de travail qui sont les siennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 43 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 43, présenté par M. Fillon, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 substituer aux mots : " et de personnalités qualifiées ", les mots : " de personnalités qualifiées et de représentants des associations de consommateurs ". »

L'amendement n° 48, présenté par M. Alain Brune et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par les mots : " permettant notamment la représentation des consommateurs ". »

La parole est à François Fillon, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. François Fillon. Cet amendement introduit la représentation des consommateurs à l'I.N.A.O. En effet, le projet de loi, qui institue un conseil permanent et des comités nationaux, prévoit que siègeront dans ces instances des personnalités qualifiées, mais il ne précise pas que les représentants des associations de consommateurs pourront y siéger de droit.

Je crois que c'est dommage. L'expérience de la commission nationale des labels ou celle qui a suivi la nouvelle réglementation sur la conformité montrent que la présence des consommateurs dans ces structures est à la fois un gage de qualité et un gage de promotion et de développement des produits. Il est donc souhaitable de la prévoir également dans les organes dirigeants de l'I.N.A.O.

M. le président. La parole est à M. Alain Brune, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Alain Brune. Je partage, sur le fond, les propos que vient de tenir M. Fillon.

Le principe de fonctionnement des A.O.C. est celui de la gestion par les professionnels concernés tant au niveau de chaque produit qu'au niveau général. Ce principe est positif mais il pourrait ouvrir la voie au doute aussi bien chez les consommateurs que chez nos partenaires européens. La présence de représentants de l'administration permet, pour une part, de remédier à cet inconvénient. Celle de représentants des consommateurs s'avère également nécessaire pour deux raisons.

L'une est d'efficacité. Dans la pratique, la présence des consommateurs, soucieux de transparence quant à la qualité et à l'authenticité des produits, ne peut que se révéler positive, notamment lorsque les A.O.C. seront soumises à des propositions d'évolution technique.

L'autre, décisive, est une raison de crédibilité, non seulement en France, mais aussi en Europe. En effet, le choix de la gestion des A.O.C. par les seuls professionnels pourrait être source de suspicion dans la mesure où on serait tenté d'y voir un autocontrôle des professionnels et même une certaine forme de protectionnisme ou de distorsion de concurrence.

La présence des consommateurs au sein de l'I.N.A.O. parmi les personnalités qualifiées et leur participation aux décrets pris par chaque comité permettra au contraire de garantir la reconnaissance culturelle des A.O.C., les consommateurs étant, eux aussi, les garants de l'authenticité et de la typicité des produits d'A.O.C.

La seule différence qu'il y a entre ces deux amendements tient au fait que M. Fillon, en utilisant la conjonction « et », ajoute les représentants des associations de consommateurs aux personnalités qualifiées alors que nous préférons les y inclure pour ne pas créer ce qui pourrait apparaître comme un quatrième collège. Il s'agit donc d'une simple différence de forme, la finalité étant identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Fillon, mais elle a repoussé celui de M. Brune.

M. Brune nous a bien fait comprendre que les représentants des consommateurs siègeraient parmi les personnalités qualifiées. Personnellement, je préfère sa rédaction parce qu'elle ne crée pas un nouveau « corps » au sein des comités. Bien que la commission ait émis un avis défavorable à son amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Comme le Gouvernement est représenté ici par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, vous imaginez bien, mesdames, messieurs les députés, qu'il écoute votre discussion avec énormément d'intérêt. Cet amendement relatif à la représentation des consommateurs ayant été proposé par le groupe socialiste au Sénat mais repoussé par celui-ci, je n'en apprécie que mieux l'unanimité qui semble se dégager sur les bancs de cette assemblée.

M. Germain Gengenwin et M. Jean-Paul Charlé. Mais ce n'est pas le cas !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Les deux rédactions proposées traduisent un souci commun de représentation des consommateurs. Je comprends parfaitement que l'on ait cette préoccupation lorsqu'on manifeste, comme vous, la volonté de construire la politique de la « qualité France ». Les consommateurs ont un rôle très positif, très dynamique à jouer à cet égard, y compris dans ces instances. Mais je suis bien consciente des difficultés qu'il y aurait à faire fonctionner des organismes à la composition trop alourdie parce qu'on aurait voulu y faire siéger trop de monde. Or il est quelquefois difficile de limiter la liste des catégories à représenter parce que la présence de telle catégorie entraîne nécessairement la présence de telle autre. Où faut-il s'arrêter ?

Très franchement, entre ces deux rédactions, j'ai du mal à choisir. Vous me placez devant un dilemme comélien ! (Sourires.) Ne pourriez-vous pas, pour une fois, vous mettre d'accord entre vous ? Dans la discussion générale, vous aviez constaté qu'en définitive vous vous rejoigniez sur beaucoup de plans, mais, sur celui-là, vous n'arrivez pas à trouver une formulation qui convienne à tout le monde. Si vous y parveniez, cela me réjouirait et cela montrerait la maturité politique de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Charlé. Alors, dites-nous quelle est la position du Gouvernement !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je viens de vous l'exposer : il est favorable à la représentation des consommateurs. Mettez-vous d'accord sur la forme qu'elle doit revêtir.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord sur le principe, mais il laisse à l'Assemblée le soin de choisir la formulation.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'ai pour ma part le sentiment que les auteurs de ces amendements mettent le secrétaire d'Etat chargé de la consommation à la torture. Car, en réalité, la définition de l'appellation d'origine contrôlée relève de la responsabilité des producteurs.

C'est bien pourquoi M. Nallet a expliqué en commission qu'il n'était pas favorable à la représentation des consommateurs. Il revient aux producteurs de définir la spécificité des produits qu'ils veulent fournir aux consommateurs. C'est ensuite seulement que les consommateurs jugent ces produits en les acceptant ou en les refusant. Bref, l'appellation d'origine est du ressort des producteurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je m'associe aux réflexions de M. Gengenwin. Je puis témoigner comme lui que, devant la commission de la production et des échanges, M. Nallet s'est déclaré hostile au principe qui inspire ces deux amendements.

Mais comprenons-nous bien : il n'est pas question, bien au contraire, d'écarter les consommateurs en leur ôtant leurs responsabilités. Ce n'est pas un choix comélien, madame le secrétaire d'Etat. Simplement, il revient aux producteurs, en tant que tels, de déterminer les contraintes, les règles de fabrication et de composition qui définissent le futur produit

d'appellation d'origine contrôlée. C'est leur responsabilité. Et si les consommateurs ont bel et bien un rôle à jouer, il ne se situe pas au stade initial de la définition de l'A.O.C.

Tout en partageant le souci de défense des consommateurs qu'ont exprimé M. Fillon et M. Brune, je rejoins donc la position de M. Gengenwin et de M. Nallet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je me réjouis qu'une partie de notre proposition, à savoir la représentation des consommateurs, ait été reprise dans ces amendements émanant de différents bancs de l'Assemblée. Cela signifie peut-être que la réponse du rapporteur à notre propre amendement était quelque peu lapidaire.

Il ne s'agit absolument pas de gommer la responsabilité première des producteurs, leur rôle décisif en la matière. Mais la défense des consommateurs est aussi un atout pour les producteurs eux-mêmes. Nous voterons donc celui des deux amendements qui recueillera l'accord le plus large.

M. le président. La parole est à M. Fillon.

M. François Fillon. Je ne crois pas que la présence des consommateurs doive être écartée au motif que ces instances se situent à l'origine des produits, au stade de leur définition. Encore une fois, l'expérience des labels fermiers - les labels rouges - à laquelle les consommateurs sont très largement associés, et le grand succès qu'elle a rencontré montrent que lorsque les consommateurs sont « dedans », ils représentent un élément de promotion des produits et de sécurité, alors que quand ils sont « dehors », ils se révèlent plutôt un élément d'affaiblissement parce qu'ils se méfient de ce qui se passe dans des organismes dont on leur a dit clairement qu'on voulait les écarter.

Cela dit, je suis prêt à retirer mon amendement à condition que la formulation de M. Brune débouche effectivement sur la présence des consommateurs. Le « permettant notamment » ne me semble pas très clair. Si vous m'assurez, madame le secrétaire d'Etat, que le vote de cet article modifié par l'amendement n° 48 se traduira, de par la loi, par la présence des consommateurs dans les deux types d'instances, conseil permanent et comités, je me rallierai à cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Alain Brune. Je partage sur le fond la position de M. Fillon. Personne n'aurait rien à gagner à écarter les consommateurs du conseil permanent et des comités de produits.

Quant à la forme, si nous écrivons « notamment », c'est pour bien marquer que les représentants des consommateurs siègent parmi les personnalités qualifiées et ne forment pas, aux côtés des professionnels, des représentants des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées, une quatrième catégorie. Voilà l'intérêt de notre rédaction.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Pour rassurer tout le monde, j'indique que M. Nallet, qui avait accepté l'amendement du groupe socialiste au Sénat, est tout à fait favorable à la représentation des consommateurs.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas ce qu'il a dit en commission !

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Je n'étais pas en commission, mais je m'appuie sur ses déclarations officielles, publiées au *Journal officiel*, qui font part de son avis officiel ! (Sourires.) Et vous n'imaginez tout de même pas que je puisse ne pas être d'accord avec lui sur ce point !

La procédure suivie pour la nomination de ces représentants sera la désignation par le collège consommateurs du Conseil national de la consommation à la demande du ministre de l'agriculture.

Quant à la petite différence de rédaction qui sépare les deux amendements, il me semble que l'Assemblée s'oriente vers un accord, à condition que le Gouvernement précise l'interprétation du texte. Je vous donne donc l'assurance, monsieur Fillon, que la procédure que je viens de décrire sera effectivement suivie et que des représentants des consommateurs figureront parmi les personnalités qualifiées.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Fillon ?

M. François Fillon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charroppin, Charié, Ollier, Raynal, Couveinhes, Godfrain, Barate, Cointat, Robert Galley, Fillon, Couve, Mme Nicole Catala et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : " la présentation ", insérer les mots : " , la discussion et le vote " . »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. En commission, nous avons eu sur cet amendement une discussion au fond avec M. le rapporteur. Je considère qu'il ne suffit pas de présenter le budget de l'I.N.A.O. à l'assemblée plénière des comités, mais que celle-ci doit aussi pouvoir en discuter et traduire sa position par un vote. C'est le moindre des respects vis-à-vis de ses membres que de le spécifier dans la loi. Mais cela ne change rien à la nature de son pouvoir, qui reste consultatif, et cela ne met absolument pas en cause le pouvoir décisionnel du conseil permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il ne saurait être question de renverser les rôles. En effet, l'amendement de M. Charlé et de ses collègues tend à donner à la séance plénière des pouvoirs qui sont normalement dévolus au conseil permanent. La séance plénière est là pour évoquer les problèmes, pour entendre les rapports, mais non pour décider. Il ne faut pas confondre les genres.

M. Germain Gengenwin. Votre explication n'est pas logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Un conseil permanent composé de membres... (le reste sans changement). »

« II. - En conséquence, dans les deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : " de la commission permanente ", les mots : " du conseil permanent " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. L'instance en cause n'est pas l'émanation d'une assemblée, mais un organe de coordination. Le mot « conseil » qui figurait dans le texte à l'origine nous paraît plus logique, plus adapté que le terme « commission » retenu par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 5 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Patriat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, supprimer le mot : " majoritairement " . »

L'amendement n° 38, présenté par M. Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, substituer au mot : " majoritairement ", le mot : " représentativement " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à faire en sorte que le conseil permanent se compose exclusivement et non plus seulement « majoritairement » de membres choisis au sein des trois comités nationaux, afin de renforcer son caractère professionnel.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Tardito. Cet amendement va dans le même sens, puisqu'il vise à accroître la représentativité des membres de ce conseil permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, dans la mesure où elle a adopté un amendement supprimant l'adverbe « majoritairement », il eût été logique qu'elle le repoussât !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 de M. Goldberg tombe.

M. Raynal a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé : « Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : "majoritairement parmi ces comités", insérer les mots : ", ainsi que de représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation". »

La parole est à M. Pierre Raynal.

M. Pierre Raynal. L'I.N.A.O. devenant l'organisme chargé de conduire l'ensemble de la politique des appellations d'origine, il convient que son comité permanent accueille des représentants des organisations professionnelles, à vocation générale, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Ces organisations professionnelles pourraient ainsi contribuer à la coordination de la politique des appellations d'origine dans l'ensemble des secteurs et à sa défense sur le plan communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Le président Lacombe a indiqué à M. le ministre qu'il préférerait le texte d'origine et que les syndicats de base étaient les meilleurs interlocuteurs dans le cadre de ces comités. Pour cette raison, que j'ai exposée à la commission, cette dernière a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Exactement conforme à celui que vient d'exprimer M. Patriat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots "ces comités", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 : ", établit le budget de l'institut et dresse le bilan de la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les missions du conseil permanent qui doit établir le budget de l'I.N.A.O. et à dresser le bilan de la politique relative aux A.O.C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que M. le rapporteur précise la position de la commission.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Dans la mesure où il a un rôle de coordinateur administratif et financier, le conseil permanent doit d'abord dresser le bilan de fonctionnement du comité intercomités et retracer les missions, les succès, les *desiderata* des différents comités. Il lui appartient de faire la synthèse des travaux effectués par les comités spécialisés durant l'année et d'en dresser les bilans positifs et négatifs.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je comprends mieux la position de la commission. Il convient cependant de définir dans la loi l'organe qui portera la responsabilité de la politique générale. Par conséquent, je serais favorable à l'amendement proposé s'il précisait clairement que le conseil permanent détermine la politique générale.

M. le président. Puis-je vous suggérer de réserver cet amendement de façon à vous permettre de trouver une rédaction pour ce sous-amendement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. C'est une bonne idée, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc réservé.

M. Mazeaud et M. Charlé ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Les présidents des comités nationaux et de la commission administrative et financière sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. C'est un amendement de conséquence résultant de la nouvelle rédaction de l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend en fait à supprimer la présidence tournante. Or la commission a adopté un amendement tendant à rétablir la présidence tournante avec un mandat de deux ans. Nous ne souhaitons donc pas l'adoption de cet amendement.

M. Jean-Paul Charlé. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 7 et 42.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Patriat, rapporteur ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Micaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, substituer aux mots : "un an", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. François Patriat, rapporteur. Je viens d'exposer les éléments de cet amendement.

Il nous paraît plus cohérent de prévoir un mandat de deux ans, car cela permet au président en exercice d'avoir une vue plus longue et plus étoffée sur les dossiers dont il a la charge. Je crois d'ailleurs que le Sénat n'était pas hostile à cette durée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Pierre Micaux. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 42.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, substituer au mot : "harmonisation", le mot : "organisation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 9-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Les peines prévues à l'article 8 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article 7-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend simplement à changer de place un élément du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} est réservé en raison de la réserve de deux amendements sur cet article.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Outre les ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers, l'institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 2, supprimer les mots : "Outre les ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers".

« II. - En conséquence, compléter cet article par la phrase suivante : "Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a tout de même une certaine portée.

Nous voulons bien souligner que l'I.N.A.O. bénéficie d'abord d'une dotation budgétaire de l'Etat et qu'il bénéficie « en outre » de ressources provenant des professionnels, des producteurs. J'ajoute qu'il pourra très bien s'agir de ressources venant des offices et, plus tard, des conseils généraux et régionaux, ce qui donnera satisfaction à M. Galley.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 28 rectifié et 37.

L'amendement n° 28 rectifié est présenté par M. Pierre Micauts ; l'amendement n° 37 est présenté par M. Jacques Farran.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les ressources dont il bénéficie en application des textes particuliers ne peuvent faire l'objet de transfert d'un groupe de produits à un autre, afin d'assurer à chaque comité national les moyens de ses actions qualitatives sur les produits de sa compétence. »

La parole est à M. Pierre Micauts, pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié.

M. Pierre Micauts. Je vais défendre les deux amendements, qui s'enchaînent très bien avec celui qui vient d'être adopté.

Nous voulons que, lorsque l'une des composantes de l'I.N.A.O. aura des recettes particulières, celles-ci lui restent propres et demeurent de sa seule responsabilité afin qu'elle conserve sa personnalité de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements qui interdisent tout transfert de ressources découlant de textes particuliers d'un groupe de produits à un autre. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements me semblent introduire une rigidité de gestion très forte et, en tout cas, un système de gestion analytique particulièrement sophistiqué. De toute façon, ils sont tout à fait contraires à l'esprit du texte qui tend à faire de l'I.N.A.O. une unité de gestion et d'administration, la volonté du Gouvernement étant évidemment d'assurer un financement équilibré de chaque secteur qui fonctionnera au sein de l'I.N.A.O. La ventilation des dépenses sera de la compétence du conseil permanent.

Par conséquent, le Gouvernement se voit obligé de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 28 rectifié et 37.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10.

M. Gilbert Millot. Le groupe communiste s'abstient !
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article 9-1 de la loi du 6 mai 1919 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas de mentions interdites en vertu des articles 1^{er}-1, 7-2 et du quatrième alinéa de l'article 7-4.

« II. - La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est abrogée à compter de la désignation des membres du comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

« Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidre, de poirés ou de vins, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. La commission a fait figurer la disposition en cause à l'article 1^{er}. En conséquence elle a adopté un amendement supprimant le paragraphe I. Par ailleurs il conviendrait de mettre un III devant le dernier alinéa de cet article qui n'a aucun rapport avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons également pris acte de la proposition à M. le rapporteur de placer un III devant le dernier alinéa de l'article.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Sont ajoutés à la liste des décrets énumérés à l'article unique de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, les décrets suivants :

« - décret n° 63-575 du 11 juin 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du gruyère de Comté ;

« - décret n° 65-94 du 9 février 1965 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Millet. Sur cet article 4, nous avons proposé un amendement qui n'a pas été déclaré recevable. Comme il me paraît essentiel, je souhaite exposer notre volonté devant l'Assemblée.

Nous pensons que les agriculteurs qui s'engagent dans la production d'appellations d'origine contrôlées en respectant pour cela, des normes très contraignantes qui limitent leur production, doivent bénéficier d'aides aux revenus. Tel était l'objet de notre amendement. En effet, une agriculture plus économe en engrais et produits phytosanitaires a des rendements inférieurs. Afin que l'agriculteur ne cherche pas à compenser son manque à gagner par une hausse des prix pénalisant le consommateur, il doit avoir droit à certaines aides.

La mise en œuvre de la politique agricole communautaire dans laquelle les gouvernements français qui se sont succédé ont joué un rôle moteur, a entraîné le développement des agricultures productives, fortes consommatrices en engrais et produits de protection des cultures. En tant que rapporteur de la commission d'enquête sur les problèmes de l'eau, je puis vous assurer qu'il s'agit d'un problème majeur.

Le respect de règles contraignantes de production avec, notamment, la limitation de l'utilisation de tous ces engrais et autres produits phytosanitaires provoque une diminution de la production, donc une baisse du revenu brut, laquelle risque d'être supérieure à la diminution des coûts de production.

Dans ces conditions, le producteur peut être tenté, pour retrouver un revenu décent, d'augmenter le prix de ses productions. Pour qu'il n'en vienne pas là, il faut lui assurer un financement de compensation. Or, en ce domaine, la législation communautaire - je dis bien la législation communautaire - offre une possibilité.

Chaque fois qu'existe un règlement communautaire qui porte un coup à notre agriculture, le Gouvernement français s'empresse de l'appliquer, mais je constate que, pour une fois que l'un d'eux pourrait permettre d'aider notre agriculture, on ne l'utilise pas ! Je veux parler de l'article 19 du règlement communautaire n° 797-85, lequel donne la possibilité aux Etats membres de la Communauté d'instaurer un régime d'aides aux agriculteurs qui s'engagent à adopter des pratiques agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement.

M. Alain Bruno. C'est hors sujet !

M. Gilbert Millet. On est en plein dans le sujet !

Jusqu'à présent, seule la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ont pris des dispositions pour bénéficier de cet article. Pourquoi pas la France ?

L'extension des possibilités de développer les A.O.C. ne doit pas s'accompagner d'une baisse de revenus pour les producteurs et ces productions ne doivent pas être réservées à une minorité. C'est pourquoi nous proposons cette compensation.

Je terminerai en formulant deux observations relatives à l'esprit de notre proposition.

D'abord, il existe une hiérarchie des prix liée à la hiérarchie des qualités. Il n'est nullement question de la mettre en cause. Toutefois, nous avons une conception sociale de cette hiérarchie des coûts : il faut assurer la protection du consommateur sans que le producteur y laisse des plumes.

Ensuite, l'application de ce règlement communautaire ne concerne pas seulement les A.O.C. Cette mesure devrait être étendue à tous les agriculteurs qui s'engagent aujourd'hui - compte tenu de la dégradation de l'environnement il s'agit d'un problème national - à utiliser, dans leurs productions, des méthodes moins productivistes, donc plus contraignantes et moins rentables pour eux. En ce cas, les règlements de la Communauté apportent des réponses.

Je regrette que M. Nallet ne soit pas là, mais je suis persuadé que Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation est très sensible à l'environnement et aux dégradations qu'il subit et qu'elle lui transmettra le message que je voulais faire passer.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La prohibition édictée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et qui sont en vente libre dans ces trois départements. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charlé. Après avoir défendu avec M. Sueur le vinaigre de vin d'Orléans, je vais maintenant, au nom de M. Masson qui vous prie de bien vouloir excuser son absence, défendre les vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.

M. Masson souhaite que cette production locale actuellement autorisée dans tous les autres pays, sauf le nôtre, puisse être commercialisée en France. C'est la conséquence d'une loi du 24 décembre 1934. Le ministre, M. Nallet, a répondu à la question écrite posée par M. Masson le 23 janvier 1989 qu'il examinait les modalités d'abrogation de cette disposition. M. Masson, saisit l'occasion que lui fournit la discussion de ce projet de loi pour assurer en France la protection et la commercialisation de ce produit typiquement français...

M. Alain Bruno. Hors sujet ! Ce n'est pas une A.O.C.

M. Jean-Paul Charlé. ... qui s'inscrit bien dans l'esprit de notre texte.

M. Jean-Pierre Bouquet. C'est le mariage de la carpe et du lapin !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Grand défenseur du miel, qu'il connaît bien, M. Charlé ajoute une nouvelle corde à sa plaidoirie avec les vinaigres à base de miel qui acquièrent ainsi une promotion qu'ils n'attendaient pas : tout le monde désirera les connaître.

M. Jean-Pierre Bouquet. Les mouches vont en tomber ! (Sourires.)

M. François Patriat, rapporteur. Mais cela n'a rien à voir avec le texte de loi puisque ce n'est pas un produit d'A.O.C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Exactement la même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Nous pensons que cet article, introduit par le Sénat dans un juste souci d'information des parlementaires, n'a pas sa place dans ce texte de loi. En effet, pourquoi demander un rapport un an après l'entrée en vigueur de la loi et ne plus en demander ensuite, alors qu'elle est faite pour être pérennisée ?

La commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 32 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Patriat, rapporteur, M. Henri Michel et M. Yves Coussain, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la présente loi, tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut, s'il estime que la réalisation d'un document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, un projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, un projet d'implantation d'activités économiques, porte atteinte à l'aire de production de ladite appellation, saisir l'autorité administrative compétente.

« Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit alors recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'I.N.A.O.

« Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 50, 51 et 52, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : " législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la présente loi ", les mots : " de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et l'arrêté de cessibilité, ". »

Le sous-amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 13, après les mots : " porte atteinte à l'aire ", insérer les mots : " ou aux conditions agronomiques ou climatiques ". »

Le sous-amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'I.N.A.O. peut être saisi par les syndicats de défense, dans le cadre des procédures d'enquête légales ou réglementaires préalables aux déclarations d'utilité publique, de tout projet d'implantation dans le périmètre de l'aire géographique de production d'une appellation d'origine contrôlée d'installations classées soumises à autorisation. Il peut aussi se saisir lui-même ou être saisi par le Gouvernement. Il rend un avis motivé qui est joint au rapport d'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer la protection des aires géographiques, mais l'initiative, à la différence de l'amendement de M. Gengenwin, vient des syndicats de défense. C'est une proposition logique puisque, tout au long de ce texte, nous avons voulu donner la parole aux syndicats de défense, aux syndicats de producteurs, pour un fonctionnement plus souple.

M. Jean Gatel. Tout à fait !

M. François Patriat, rapporteur. Une saisine du ministre de l'agriculture qui devra répondre rapidement n'alourdit pas la procédure et les aires géographiques, qui font partie du patrimoine national, seront protégées.

M. Jean Gatel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain, inscrit sur l'amendement n° 13.

M. Yves Coussain. Les aires de production des A.O.C. font partie en effet de notre patrimoine. A ce titre, elles méritent une protection spécifique contre toute atteinte grave à leur intégrité. Cette question avait déjà fait l'objet d'un large débat au Sénat et j'avais proposé à la commission, au nom du groupe U.D.F., un amendement qu'avait présenté M. Jean Pépin, sénateur de l'Ain, et qui visait à exiger l'accord du ministre de l'agriculture après consultation de l'I.N.A.O. pour l'implantation d'une installation de stockage ou de traitement de déchets dans l'aire géographique des A.O.C. J'ai accepté de retirer cet amendement et de m'associer à l'amendement n° 13 de la commission. Celui-ci prévoit une protection plus large quant aux équipements visés, mais une procédure plus souple et plus décentralisée puisqu'il appartiendra aux syndicats de défense d'une A.O.C. d'apprécier la gravité de l'atteinte portée à l'aire géographique de l'A.O.C.

Lors du débat au Sénat, M. Nallet avait reconnu que la protection des aires de production d'A.O.C. ne posait pas de question de principe mais seulement un problème de méthode afin d'éviter les risques de blocage et d'alourdissement de procédure. L'amendement n° 13 propose une formule suffisamment souple pour répondre à ce souci.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jacques Boyon. L'amendement n° 32 rectifié ressemble comme un frère à l'amendement n° 32 que j'ai défendu tout à l'heure et qui avait été réservé.

Après avoir lu l'amendement présenté par le rapporteur au nom de la commission, je constate qu'il présente avec mon amendement une grande parenté.

Je présenterai trois observations.

Je regrette tout d'abord que ce soit un peu indirectement que l'on reconnaisse à l'I.N.A.O. une compétence et une mission dans la protection des aires de production contre des projets, des travaux ou des aménagements qui pourraient y porter atteinte. Cela aurait pu être plus clairement défini, ainsi que je l'avais proposé, dans les missions mêmes de l'I.N.A.O. Mais ce point est évidemment secondaire.

Ensuite, la rédaction de mon amendement est, à coup sûr, plus générale et moins précise que celle de la commission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je préfère mon amendement qui a notamment pour objet de protéger les appellations d'origine contre les projets de décharges de déchets nucléaires ou chimiques. Je voudrais être sûr que ces installations sont bien visées par l'amendement de la commission. Si tel n'était pas le cas, je maintiendrais mon amendement.

Enfin, je souhaite qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité du produit d'appellation et à son image. Je propose à cet effet à M. le rapporteur et à Mme le secrétaire d'Etat de sous-amender l'amendement n° 13 en ajoutant au premier alinéa, après les mots : « porte atteinte à l'aire de production de ladite appellation », les mots : « à la qualité du produit d'appellation ou à son image ». S'ils en étaient d'accord, je retirerais alors mon amendement et me rallierais à celui de la commission.

M. le président. Monsieur Boyon, je vous saurais gré de faire parvenir le texte écrit de votre sous-amendement à la présidence.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 de la commission et pour défendre les sous-amendements n°s 50, 51 et 52.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 présenté par la commission sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements n°s 50, 51 et 52 qui ont pour objet de viser explicitement les textes sur lesquels porte l'exclusion introduire par l'expression « sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires existantes ».

Par ailleurs, afin de protéger l'ensemble des caractéristiques du terroir d'une appellation d'origine contrôlée, le syndicat de défense intéressé doit pouvoir saisir l'autorité administrative pour tout projet qui porterait atteinte aux conditions agronomiques ou climatiques de cette appellation.

Enfin, il est préférable qu'un décret en Conseil d'Etat prévoie les modalités d'application de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements du Gouvernement, ainsi que sur le sous-amendement de M. Boyon ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces différents sous-amendements, mais, à titre personnel, et après en avoir pris attentivement connaissance, je suis favorable au sous-amendement de M. Boyon et aux trois sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Boyon ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 de M. Boyon, dont je donne lecture :

A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13, après les mots : « de ladite appellation », insérer les mots : « à la qualité du produit d'appellation ou à son image ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements, adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 rectifié devient sans objet.

M. Boyon a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées et par le ministre de l'agriculture lorsqu'elle concerne une installation à implanter dans l'aire géogra-

phique de production d'une appellation d'origine contrôlée et susceptible de créer les risques visés à l'article 7-1. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 47 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux mots : " aire de production de vins d'appellation d'origine ", sont substitués les mots : " aire de production de produits d'appellation d'origine ". »

L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est inséré l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'agriculture et de la forêt est également consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune ou dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin. »

La parole est à M. Jacques Boyon, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jacques Boyon. La loi du 19 juillet 1976 prévoit que l'avis du ministre de l'agriculture est obligatoirement demandé en vue de l'autorisation d'implanter une installation classée dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Dans l'esprit du projet de loi en discussion, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les vins et les autres produits d'appellation d'origine.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 53.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement prend en compte le fait que l'avis du ministre de l'agriculture est sollicité aujourd'hui pour toute demande d'autorisation d'une installation classée située sur le territoire d'une commune comportant une aire de production d'un vin d'appellation d'origine. Le ministre de l'agriculture peut aussi être saisi sur sa demande et pour avis pour toute demande d'autorisation d'une installation classée, située sur le territoire d'une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un vin d'appellation d'origine.

L'amendement n° 53 a pour objet d'étendre cette saisine sur demande à l'ensemble des appellations d'origine. C'est une procédure plus simple que la saisine obligatoire qui permet d'assurer une bonne protection des A.O.C. autres que viticoles dont les aires couvrent deux tiers du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Patriat, rapporteur. L'amendement de M. Boyon introduit la notion de saisine obligatoire. L'extension à toutes les productions de la procédure qui existe déjà pour le vin porterait aujourd'hui sur les deux tiers du territoire. Vous imaginez les difficultés ! C'est une procédure qui nous paraît trop lourde pour l'accepter.

Quant à l'amendement du Gouvernement, la commission ne l'a pas examiné, mais, à titre personnel, je considère que c'est une amélioration du texte qui va d'ailleurs, dans le sens de ce que demande M. Boyon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je répondrai à M. le rapporteur que je n'introduis aucune saisine obligatoire. Elle est actuellement obligatoire en ce qui concerne les vins d'appellation d'origine. Je demande simplement que l'on traite de la même façon les autres appellations. En effet, je ne vois pas pourquoi, dans l'état actuel de nos réflexions, nous maintiendrions - comme le prévoit le texte du Gouvernement - une disparité de traitement entre les vins et les autres produits d'appellation d'origine. Mon amendement a pour objet, je le répète, de traiter les autres appellations exactement comme les vins, sans introduire quelque procédure nouvelle que ce soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur Boyon, le territoire viticole est forcément réduit. Mais pensez aux fromages de Cantal ou de Comté ; M. Brune vous dira que pour ce dernier l'aire d'appellation couvre aujourd'hui deux départements.

Votre amendement introduirait une procédure très lourde sur les deux tiers du territoire.

Si cela n'a pas d'importance pour la définition, la conception du produit, il n'en va pas de même pour le territoire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je maintiens que personne ne comprendra que, dans le texte que nous allons voter, nous continuions à traiter différemment les vins et les autres produits d'appellation d'origine contrôlée.

M. Alain Brune. Ce n'est pas la même origine !

M. Michel Lambert. Ce ne sont pas les mêmes produits !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 20 juillet 1976 relative à la protection de la nature, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le périmètre de l'aire géographique de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, lorsque les travaux et projets d'aménagement visés à l'alinéa premier peuvent porter atteinte à la qualité intrinsèque ou à l'image de ce produit, une étude d'impact spécifique sera conduite pour en apprécier les conséquences. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. L'objet de cet amendement est d'imposer un nouveau type d'étude d'impact dans les enquêtes d'utilité publique portant sur des travaux ou sur des aménagements.

Lorsque l'on a voulu mieux protéger le milieu naturel, on a posé le principe de l'obligation d'une étude d'impact du projet sur le milieu naturel et sur l'environnement. Il me semble nécessaire, si l'on veut protéger autant les appellations d'origine contrôlées, de rendre obligatoire une étude d'impact spécifique sur le terroir, sur le produit et sur son image d'un projet de travaux ou d'aménagements faisant l'objet d'une enquête d'utilité publique.

Un projet de travaux, de construction ou d'aménagement dans une zone d'appellation d'origine contrôlée ne se situe pas sur un territoire banal. Il porte sur un territoire qui a déjà été défini, qualifié et spécifié. Il serait paradoxal que, dans une zone d'appellation d'origine, on étudie l'impact d'un projet sur le milieu naturel et pas sur le produit qui est la caractéristique essentielle de cette zone.

On me répondra qu'il faut peut-être éviter d'alourdir et d'allonger les procédures. Une étude d'impact spécifique sur l'appellation d'origine doit être conduite dans un état d'esprit

tout à fait différent de celui d'une étude d'impact sur le milieu naturel ou sur l'environnement, avec des méthodes spécifiques, et cela ne se traduira pas par un allongement de procédure. L'obligation de l'étude d'impact sur l'environnement s'applique d'ailleurs à l'ensemble du territoire national, alors que l'étude d'impact sur un produit d'appellation ne s'appliquerait que dans cette zone.

Cette étude d'impact est une nécessité et je prendrai un exemple que j'ai déjà évoqué tout à l'heure, celui du projet de stockage de déchets nucléaires. Il a fallu que ce soit le conseil général de l'Ain qui engage, certes avec les encouragements et la recommandation de l'Etat, et en particulier du ministre de l'agriculture, cette étude d'impact, qu'il la commande, la finance et la fasse réaliser par un organisme indépendant. Ce n'est pas normal.

Il me paraît tout à fait judicieux que, dans les zones d'appellations d'origine, on impose dans les enquêtes d'utilité publique une étude d'impact sur le produit concerné par cette zone, et qu'elle soit naturellement financée par le promoteur du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'amendement n° 13 de la commission, précédemment adopté, répond déjà largement aux préoccupations de M. Boyon. J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je comprends bien la préoccupation de M. Boyon et la nécessité de l'étude d'impact de travaux ou de projets d'aménagement sur une appellation d'origine contrôlée.

Nous avons évoqué ce sujet en examinant l'amendement n° 13 de la commission qui prévoit une procédure de sollicitation de l'avis du ministre de l'agriculture et de l'I.N.A.O. Je pense qu'une telle procédure permettra de mieux prendre en compte ces impacts.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je comprends tout à fait la position de M. le rapporteur et de Mme le secrétaire d'Etat, mais le texte de l'amendement n° 13 ne permet pas de parvenir au même résultat que le mien.

Il permet de prendre en compte, juste avant la décision de l'autorité administrative, les préoccupations liées à l'avenir du produit d'appellation d'origine. Je propose que ces préoccupations soient prises en compte plus en amont et que l'étude d'impact figure dans le dossier soumis à l'enquête. Les intéressés doivent pouvoir s'exprimer au cours de l'enquête sur le projet, ce qu'ils ne pourront pas faire si on se borne à retenir la solution adoptée tout à l'heure.

Pour cette raison, je maintiens mon amendement car il est normal que, lors d'une enquête d'utilité publique faite dans une zone d'appellation contrôlée, il y ait des éléments d'information sur l'impact du projet sur le produit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Sont abrogés :

« - la loi n° 53-247 du 31 mars 1953 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays Nantais ;

« - la loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée Touraine ;

« - la loi n° 55-1535 du 23 novembre 1955 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, modifiée par la loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 et le décret n° 80-820 du 10 octobre 1980 ;

« - le décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 portant création du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins A.O.C. Bourgogne, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 ;

« - le décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins A.O.C. de " Bourgogne " et de " Mâcon ", validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous voulons favoriser le regroupement de certains comités interprofessionnels viticoles pour qu'ils atteignent un poids plus grand et qu'ainsi, ils assurent mieux leur mission d'organisation et de promotion de leurs produits.

Il s'agit de régulariser ces changements de structures par la loi et d'abroger les lois et les décrets constitutifs des comités qui ont disparu. Ces fusions étant réalisées avec une dévolution totale de l'actif et du passif, et à titre gratuit, à d'autres organismes interprofessionnels, il est prévu qu'aucune charge fiscale n'affecte ces transferts.

M. Jean Gatel. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. De même, il est proposé qu'à l'avenir, les fusions qui se dérouleraient dans les mêmes conditions bénéficient du même statut fiscal.

M. le président. Vous avez donc présenté en même temps les amendements n° 56, 54 et 55, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Les deux derniers sont des amendements de conséquence du premier. Je pense que ces abrogations vont dans le sens de l'histoire.

M. Jean Gatel. Absolument !

M. François Patriat, rapporteur. A l'heure où l'on regroupe les coopératives, où l'on donne à l'agro-alimentaire les moyens de se regrouper, il est sain que les syndicats interprofessionnels puissent eux-mêmes se donner les moyens de se développer, de prospérer, de faire grandir les A.O.C. et donc les finances de la France. Je suis donc favorable aux amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux saluer ces trois amendements, madame le secrétaire d'Etat, qui, comme vient de le dire M. le rapporteur, contribueront à faciliter le regroupement et à favoriser le développement de l'industrie agro-alimentaire.

Je veux par ailleurs saluer le fait que l'on supprime d'anciennes lois à l'occasion d'une nouvelle. C'est assez rare ! Cela facilite l'application sur le terrain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« - les biens du Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins A.O.C. Bourgogne ainsi que ceux du Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins A.O.C. de " Bourgogne " et de " Mâcon " sont transférés au Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ;

« - les biens du Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin, ainsi que ceux du Syndicat interprofessionnel des Costières du Gard, sont transférés au Comité interprofessionnel des vins A.O.C. " Côtes du Rhône " et de la " Vallée du Rhône " ;

« - les biens du Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays Nantais sont transférés au Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes ;

« - les biens du Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont transférés au Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Touraine. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les transferts visés à l'article précédent sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire.

« A partir de la promulgation de la présente loi, bénéficient des mêmes exonérations, les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de la loi n° 75-600 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole exerçant la même activité. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

Sur cet article, j'étais saisi de l'amendement n° 32 auquel M. Boyon a renoncé au bénéfice de l'amendement n° 32 rectifié après l'article 5.

Il nous reste donc à examiner l'amendement n° 6 de la commission de la production et des échanges.

Cet amendement avait été présenté par M. le rapporteur.

J'en rappelle les termes :

« Après les mots : " ces comités ", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« ", établit le budget de l'institut et dresse le bilan de la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 57 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, substituer aux mots : " dresse le bilan de " le mot : " détermine ". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Dans le temps que vous nous avez imparti, monsieur le président, nous avons effectivement procédé à la rédaction de cet important sous-amendement puisqu'il s'agit d'introduire le mot « détermine ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais à titre personnel j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Abstention.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Ce débat été utile car un certain nombre d'amendements tendant à améliorer le texte ont été adoptés. Le groupe U.D.C. le votera, ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure, même si, à l'usage, il sera encore nécessaire d'améliorer tel ou tel aspect.

Ce texte va dans le sens de l'amélioration de la qualité des produits de notre terroir. Il permettra, j'en suis sûr, à certaines petites régions spécifiques de trouver, grâce à l'A.O.C., un nouveau dynamisme par une meilleure valorisation des produits qu'elles produisent déjà ou qu'elles sont susceptibles de produire.

Il invite également les producteurs à une discipline librement consentie car chacun aura pris conscience du fait que le respect de la qualité est primordial.

C'est donc dans cet esprit que nous votons ce texte, en souhaitant que cette agriculture connaisse un nouveau dynamisme pour la valorisation de ses produits.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, comme nous l'avons dit au début du débat, il s'agit d'un projet présentant un intérêt pour l'agriculture de ce pays, mais nous ne pourrions pas lui apporter notre soutien dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre d'une agriculture globalement profondément meurtrie, parfois en voie de disparition, où il pourrait apparaître comme une espèce de projet cache-misère de la grande misère de l'agriculture française.

Par ailleurs il y a une question importante dont on d'ailleurs parlé tout à l'heure, à savoir l'utilisation de ces procédures par les filières financières ou les multinationales en aval de la production. Nous avons insisté sur la nécessité de protéger à la fois les producteurs et les consommateurs et nous n'avons pas eu de réponse.

D'ailleurs, dans l'ensemble, vous avez écarté tous les verrous que nous avons proposés pour éviter des dérapages dont seraient victimes les consommateurs et les producteurs.

C'est la raison pour laquelle, en dépit des éléments positifs de ce texte, nous sommes contraints de nous abstenir.

M. Jean Gatel. Les producteurs apprécieront !

M. le président. La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. Au nom du groupe socialiste, je me félicite de la qualité du débat qui vient d'avoir lieu justement sur la qualité des produits d'appellation d'origine contrôlée.

Le texte a été enrichi grâce aux amendements qui ont été adoptés. Sur un point, cependant, il y a quelque ambiguïté, mais la poursuite de la procédure permettra d'apporter des rectifications pour que tout soit définitivement clair.

En tout cas, nous nous félicitons de la qualité de ces débats. Nous regrettons simplement que ce texte ne puisse pas être adopté à l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai, mes chers collègues, qu'il aurait été important qu'il y ait une unanimité sur ce texte. Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il ne s'agit pas seulement, en effet, d'un problème franco-français. Vis-à-vis de nos partenaires européens, le Gouvernement aurait sans doute eu ainsi encore plus de force pour discuter certains problèmes, mais je vous fais confiance, madame le secrétaire d'Etat, ainsi qu'au Gouvernement. Nous vous apportons notre soutien maintenant sans réserve parce qu'il est important de promouvoir la qualité des produits français à travers les appellations d'origine contrôlée et de défendre la France et les intérêts de la France en Europe. Et je pense que vous aurez besoin de nous !

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Comme mes collègues, je me réjouis de la qualité et de l'ambiance de nos travaux au cours de cet après-midi et de cette soirée.

Permettez-moi de souhaiter, madame le secrétaire d'Etat, que, grâce à une bonne concertation et à une véritable décentralisation, les décrets ne livrent pas nos producteurs à une technocratie survoltée. C'est bien dans cet esprit que nous avons délibéré et que nous vous faisons confiance.

Nous sommes satisfaits de vous apporter toutes les voix de l'U.D.F. Vous aurez ainsi une grande force pour faire comprendre aux Européens que la technique a ses limites et que la qualité a aussi ses droits.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à remercier l'ensemble des députés présents de l'attention qu'ils ont portée à ce texte, de leur sérieux et de la profonde bonne foi que j'ai sentie dans chaque intervention, même lorsque nous n'étions pas forcément d'accord sur tout. Je crois que M. le ministre de l'agriculture y sera très sensible.

Vous avez tout à fait raison de souligner que le soutien de l'Assemblée est extrêmement important pour le Gouvernement français dans sa négociation avec ses partenaires européens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1418, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Christine Boutin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédés nouveaux permettant l'avortement et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en autoriser et en contrôler l'utilisation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1419, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1412 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Bachy un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la propriété industrielle (n° 1290).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1413 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 1398).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1414 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988 (n° 1169).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1416 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 1330).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1417 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. François Hollande un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la fiscalité du patrimoine.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1415 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1338 relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (rapport n° 1401 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 7 juin 1990, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mercredi 6 juin 1990 et décision de l'Assemblée nationale du même jour

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 21 juin 1990 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 6 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés (nos 1337, 1400).

Jeudi 7 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (nos 1338, 1401).

Vendredi 8 juin 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi présentée par M. Jean Oehler relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg (nos 1248, 1369).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (nos 1330, 1417).

Lundi 11 juin 1990, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 1412).

Éventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la propriété industrielle (nos 1290, 1413) et des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (nos 614, 1301, 1413).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 1398, 1414).

Mardi 12 juin 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 1365).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 1411).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'égalité sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer et débat sur cette déclaration.

Mercredi 13 juin 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988 (nos 1169, 1416).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (n° 1350).

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (nos 1286, 1404).

Jeudi 14 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1210) ;

- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1211),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 15 juin 1990, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à compléter l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation (n° 1351).

Éventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 1403).

Suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin 1990.

Mardi 19 juin 1990 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 1354).

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Discussion du projet de loi relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (n° 1194).

Éventuellement, navettes diverses.

Mercredi 20 juin 1990, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 1355).

Éventuellement, navettes diverses.

Jeudi 21 juin 1990, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnel portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin 1990

Questions orales sans débat

N° 279. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les tensions aggravées entre résidents sédentaires et populations nomades, qui résultent du stationnement sauvage de ces dernières en région parisienne, notamment en Seine-et-Marne. Il souligne les grandes difficultés qu'éprouvent désormais, régulièrement, de plus en plus de maires à faire face à ces situations conflictuelles - voire parfois explosives - et à les maîtriser dans la sérénité. Or le préfet A. Delamon devait remettre, au mois de mars dernier, un rapport abordant les divers aspects de la situation spécifique des populations nomades, en particulier le problème du stationnement, et présentant des orientations et des solutions aux questions pendantes. Il souhaiterait donc savoir à quel moment les conclusions de ce rapport seront rendues publiques et quelles mesures M. le Premier ministre compte prendre, qui concilieraient le stationnement légitime des gens du voyage et la tranquillité des populations sédentaires.

N° 275. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu dans le courant du mois de mars 1991. De nombreuses

déclarations, faites tant par lui-même ou par d'autres responsables gouvernementaux que par des dirigeants du parti socialiste, font état d'éventuelles modifications des limites cantonales avant le scrutin. Ces modifications, effectuées par voie réglementaire, doivent suivre une procédure très précise, fixée par une ordonnance de 1945. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale : 1° si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à des modifications de la carte cantonale avant le prochain renouvellement ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base de population seront effectuées ces modifications, compte tenu de la publication d'ici à la fin de l'année des chiffres résultant du recensement effectué au premier trimestre de cette année ; 3° à quelle date devraient, dans ces conditions, être publiés les décrets portant modification des limites cantonales dans les départements qui seront concernés par la réforme.

N° 277. - M. Xavier Deniau demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret de Courtenay à l'Est du département. Il souhaiterait connaître son avis sur le meilleur tracé d'une telle autoroute dans le Gâtinais.

N° 278. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le niveau actuel des plafonds de ressources fixés pour l'accès au logement aidé (H.L.M. et P.L.A.). Ces plafonds de ressources sont aujourd'hui pour la région Ile-de-France, et notamment pour Paris, trop restrictifs. Ainsi, pour un couple sans enfant, le plafond de ressources applicable en 1990 correspond à un revenu réel mensuel (valeur 1988) de 8 600 F pour un seul revenu et de 10 700 F pour deux revenus. Pour un couple avec deux enfants, ces valeurs deviennent respectivement de 12 100 F et de 15 000 F. Une part importante de la population parisienne dépasse ces niveaux de ressources, tout en étant dans l'impossibilité de se loger correctement dans des logements à loyer libre. Pour apporter une solution aux ménages à revenu moyen, en particulier aux familles, la ville de Paris a lancé un vaste programme de logements intermédiaires dont le loyer sera fixé à 50 F par mètre carré (valeur janvier 1989) et l'accès réservé aux ménages dont les revenus n'excèdent pas trois fois le plafond des ressources des logements aidés. Néanmoins, les familles dont les revenus sont compris entre une fois et une fois et demie le plafond P.L.A. ne pourront accéder à ces logements intermédiaires qu'en acceptant des logements trop petits pour répondre à leurs besoins ou en supportant un taux d'effort trop lourd. La seule solution satisfaisante consistant à relever les plafonds de 50 p. 100 pour l'accès dans les logements aidés par l'État, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires déterminant ces plafonds de ressources applicables à la capitale.

N° 281. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la sous-scolarisation du département de l'Eure.

N° 282. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation précaire des maraîchers, producteurs de fruits et légumes, dans la région Haute-Normandie.

N° 276. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les opérations du triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Depuis l'intervention de ces décisions, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coûts de production. Cette concertation a abouti à un accord sur les semences produites à la ferme, intervenu le 4 juillet 1989 entre le président du Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du Conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le

trriage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide. En revanche, aucun terrain d'entente n'a été trouvé entre l'Association générale des producteurs de blé (A.G.P.B.) et la Caisse de gestion des licences végétales (C.G.L.V.) pour arrêter les instances judiciaires qui les opposaient sur le problème du triage à façon avant l'accord du 4 juillet 1989 malgré les engagements pris dans le cadre de cet accord. Les instances en contrefaçon mises en route en 1987 par les obtenteurs se sont poursuivies et plusieurs jugements viennent d'être rendus dans le sens de la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Nancy. C'est ainsi que la S.I.C.A. Vanagri de Villeneuve-L'Archevêque (Yonne) et cinq agriculteurs de ce département vont être condamnés à des amendes à la suite d'une décision du tribunal de Paris du 12 janvier 1990. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas urgence à provoquer une nouvelle concertation entre les parties intéressées, sous l'égide du ministère de l'agriculture, afin de trouver enfin une solution acceptable par les parties qui mette fin à un conflit qui n'a que trop duré. Il lui demande quelles initiatives précises il entend prendre en ce sens et dans quel délai il espère que celles-ci pourront aboutir, étant donné qu'il y a urgence puisqu'un expert a été désigné afin de déterminer le montant de ces amendes.

N° 280. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'organisation d'un marché Guadeloupe-Martinique, qui est indispensable si l'on veut favoriser le développement industriel de ces deux départements. Un tel marché, recommandé par la commission Ripert sur le développement économique et l'égalité sociale des D.O.M., éviterait aux chefs d'entreprise d'effectuer le même investissement dans chacun des deux départements. Pour le créer, il convient de modifier l'article 294 du code général des impôts qui fait des départements d'outre-mer des territoires d'exportation les uns par rapport aux autres. Cette disposition doit rester en vigueur par rapport à la métropole. Il lui demande s'il peut envisager à brève échéance la modification en ce sens de l'article 294 du code général des impôts. Une telle mesure laisserait le champ libre aux deux conseils régionaux pour décider du moment où il serait opportun, en agissant sur l'octroi de mer, de réaliser ce marché. Pourquoi ne pas décider cette mesure juste après le débat du 12 juin ?

N° 283. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées à Saint-Pierre-et-Miquelon, et en particulier de celles qui ne disposent pour tout revenu que du minimum vieillesse. Si l'article 35 de la loi du 17 juillet 1987 stipule que « l'allocation minimale, l'allocation supplémentaire ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et au même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre du livre VII de la sécurité sociale, et les plafonds de ressources y afférents », il rappelle que cet article précise également que tous les éléments précités « ... sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différant de celle constatée en métropole ». Or le coût de la vie dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1987 a augmenté beaucoup plus fortement qu'en France métropolitaine. Pendant la seule période de mars 1989 à mars 1990, les services de la préfecture ont constaté une évolution des prix de 6,80 p. 100. Il lui demande donc une revalorisation des prestations minimales de vieillesse servies dans l'archipel, conformément à la loi du 27 juillet 1987. Il attire également son attention sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande quand seront mis en place lescrets d'application relatifs à l'assurance maladie, maternité et décès ; à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; à l'extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale. Il rappelle que le conseil général a émis des avis favorables sur ces textes.

N° 284. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle sur la situation grave pour les salariés qui résulte des décisions arbitraires et illégales prises par le directeur des Filatures de la Madeleine. En effet, le 15 février dernier, les importantes inondations qu'a connues le département des Vosges ont lourdement sinistré l'entreprise de textile Filatures de la Madeleine, à Remiremont. Malgré un travail acharné des salariés attachés à leur entreprise pour remettre en état l'outil de travail et pour, ainsi, poursuivre la production, le directeur de cette entreprise a rompu les 136 contrats de travail par la procédure

de « force majeure ». Si légitime était alors l'intervention des pouvoirs publics pour classer ce sinistre en « catastrophe naturelle » et permettre ainsi une pleine intervention des assurances, tout aussi légitime apparaissait l'aide de ces mêmes pouvoirs publics afin que, comme ce fut le cas pour N.I.M.B. en 1988, les Assedic et Unedic assurent le salaire des travailleurs et transfèrent les ruptures de contrat en suspensions de contrat. Tel n'a pas été le cas. Car si les assurances ont pu couvrir ce sinistre, amenant le renouvellement de cinquante contrats de travail, tous les autres salariés sont aujourd'hui fait arbitrairement et illégalement licenciés. La responsabilité du ministre du travail est donc engagée. Après avoir, en réponse à un député de la région, « pris acte » de la procédure de « force majeure », il convient désormais de prendre acte du licenciement arbitraire des quelque quatre-vingt-six autres salariés. Quand aucune des femmes de cette entreprise disposant d'une égale qualification n'a été réembauchée, il convient de prendre acte d'une discrimination sexiste illégale. Et quand tous les responsables syndicaux sont parmi les travailleurs de l'entreprise ainsi jetés à la rue, il convient de prendre acte d'un fait répressif inacceptable. Elle demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre, afin, en regard de la situation dramatique des salariés licenciés, d'annuler les ruptures des contrats de travail ; de mettre les salaires en suspension de contrat de travail avec l'aide des Assedic et de l'Unedic, en attendant la reprise désormais normale de l'activité de l'entreprise ; de faire en sorte que le directeur de cette entreprise ne se serve pas d'un sinistre déclaré catastrophe naturelle et couvert par les assurances pour s'autoriser de telles pratiques à l'encontre des salariés, de toutes les femmes de l'entreprise, de militantes syndicalistes honnêtes et responsables.

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Baumler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime (n° 1394).

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

rendue en application de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution sur la résolution modifiant l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale

Décision n° 90-275 DC du 6 juin 1990

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 mai 1990, par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du 18 mai 1990, modifiant l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale :

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéa 2, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la décision n° 59-2 DC des 17, 18 et 24 juin 1959 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la modification apportée au règlement de l'Assemblée nationale par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de compléter l'article 145 du règlement qui, dans sa rédaction présentement en vigueur, prévoit que les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement ; que le complément apporté audit article 145 précise qu'à cette fin, les commissions permanentes

« peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation » et que « ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions » ;

Considérant que la modification susanalysée n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle dès lors que l'intervention d'une « mission d'information » revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er}. - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 18 mai 1990.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 juin 1990.

Le président : Robert Badinter.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bureau de la délégation

Au cours de sa première séance du 6 juin 1990, la délégation a nommé :

Président : M. Charles Josselin.

Vice-présidents : MM. Jean-Paul Bachy, Bernard Bosson, Michel Cointat, Maurice Ligot.

Secrétaires : MM. Jean-Claude Lefort, Gaston Rimareix.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT ET AU CAPITAL DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 30 mai 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gaston Rimareix, Paul Dhaille, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Kucheida, Alain Brune, Franck Borotra, Gilbert Gantier.

Suppléants. - MM. René Drouin, Philippe Bassinet, Jean-Paul Bachy, Michel Destot, Jacques Masdeu-Arus, Georges Chavanes, Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncet, Roger Chinaud, René Monory, Yves Guéna, Claude Belot, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridan.

Suppléants. - MM. Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Jean Arthuis, Geoffroy de Montalembert, Jean Clouet, Tony Larue, Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 6 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Sueur ;

- au Sénat : M. Paul Séramy.